

Cap sur... n° 20

Observatoire des Finances
et de la Gestion publique Locales

La contribution fiscale des entreprises aux services publics locaux

Mars 2023

Collection Cap sur...
Collecter, Analyser, Partager



Le mot du Président

Penser et piloter un territoire, c'est construire un niveau de services pour les populations dans un cadre privilégiant la cohésion et les solidarités. En tout cas, il s'agit de ma conception de la décentralisation.

Pour autant, les politiques publiques s'adressent également, voire principalement pour certaines, au monde économique. Le tissu des entreprises est un élément essentiel de l'écosystème local. En conséquence, la liste des défis relevés par les décideurs locaux est pour partie liée à celle des ambitions entrepreneuriales : stratégies foncières, mobilités, enseignements et formation, attractivité, gestion de l'eau et des déchets....

Face à ces enjeux, les collectivités s'appuient sur des ressources de nature fiscale qui ont beaucoup changé au cours des 15 dernières années.

L'OFGL propose, dans ce 20e numéro de sa collection *Cap sur*, d'une part, de décomposer cette fiscalité à usage local en fonction de la nature du « payeur » (ménages, entreprises ou administrations publiques) et, d'autre part, de décrire les spécificités des principales contributions portées par les entreprises.

Entendons-nous bien, il ne s'agit pas de savoir si « chacun en a pour son argent ». La fiscalité n'est pas une recette tarifaire et n'est que très rarement affectée. Sa mission est bien de participer à l'œuvre collective au sein d'un territoire. Il s'agit en revanche de constater la situation après les réformes successives.

L'un des constats de cette étude est que les entreprises sont principalement concernées par des impôts « territorialisés », c'est-à-dire des impôts en lien avec une réalité locale, plus encore que les ménages. Dans un contexte dominé par les enjeux fonciers et environnementaux, il me semble que ce lien est à préserver, il est notamment une condition nécessaire, bien que non suffisante, pour une relation constructive entre acteurs publics, privés et habitants.

André Laignel

Président de l'OFGL

« Cap sur la contribution fiscale des entreprises aux services publics locaux » - Mars 2023 **Une publication de l'Observatoire des Finances et de la Gestion publique Locales**

Directeur de la publication : Thomas Rougier
Auteurs : Matthieu Chtioui et Thomas Rougier

Cette publication a bénéficié de l'appui des services statistiques de la direction générale des collectivités locales (DESL) et de la direction générale des finances publiques (DESF) et d'échanges avec le service statistique du ministère de la transition écologique (SDES). Elle s'est enrichie grâce aux discussions engagées avec le comité scientifique et technique de l'OFGL, et notamment des retours de Christelle Gaucher et du groupe de travail « fiscalité et dotations » (AFIGESE), de Patrice Girot (SNDGCT) et de Franck Claeys et Anselmo Jalabert (France Urbaine). L'OFGL est seul responsable des résultats présentés.

Synthèse

Environ un tiers de la fiscalité à usage local payé par les entreprises

Les entreprises, comme les ménages ou les administrations publiques, sont des contribuables à la fiscalité finançant l'action publique locale. Elles peuvent l'être à plusieurs titres, sur leurs stocks (foncier...) comme sur leurs flux (achats...). La répartition de chaque impôt doit se faire selon ses propres spécificités. Une fois cet exercice réalisé, en posant certaines hypothèses, **la contribution fiscale des entreprises au financement des services publics locaux peut être estimée à 55,7 Md€** en 2021, soit l'équivalent de 34% de l'ensemble des recettes fiscales locales.

Par ailleurs, **les administrations publiques ne doivent pas être négligées. La part de leur contribution est estimée à 11%**, ce qui comprend des versements de fiscalité en qualité d'entités imposables (pour 8,3 Md€), mais aussi les 10,4 Md€ versés par l'Etat aux collectivités en substitution de certains contribuables, entreprises ou ménages. La taxe sur la valeur ajoutée (TVA), le versement mobilité et les dégrèvements ou compensations des taxes foncières sont les principaux vecteurs du concours des administrations.

Les ménages restent donc les principaux payeurs au sens fiscal, à hauteur de 55%. Leur participation à cette fiscalité locale repose essentiellement sur la TVA, la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et les droits de mutation à titre onéreux (DMTO). Ces impôts impliquent chacun une relation spécifique entre les contribuables et les territoires.

En 2021, **les impôts à usage local des entreprises sont essentiellement la TFPB (11,9 Md€), les composantes de la contribution économique territoriale – cotisation foncière des entreprises (CFE, 5,4 Md€) et cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE, 7,4 Md€) ainsi que le versement mobilité (VM, 7,9 Md€)**. Comme pour les ménages, ces impôts entraînent un lien

spécifique entre les entreprises et leur territoire. Par ailleurs, les entreprises sont les principales concernées par les taxes les plus ciblées (remontées mécaniques, taxe sur les jeux, taxe locale sur la publicité extérieure...).

Les entreprises alimentent principalement les budgets communaux et intercommunaux, pour 61% de leurs contributions. Les apports aux budgets des départements (22%) et des régions (17%) se basent principalement sur des impôts de flux économiques (DMTO, TVA, taxe sur les conventions d'assurance, TICPE) et sur le VM pour l'établissement régional Ile-de-France Mobilités.

La CVAE n'est plus une ressource locale à partir de 2023, et cessera d'être payée par les entreprises dès 2024. Pour les collectivités locales, elle sera remplacée par une nouvelle fraction de TVA. Sous l'hypothèse d'une transformation de la CVAE en TVA appliquée dès 2021, les entreprises n'auraient participé qu'à hauteur de 30% à la fiscalité finançant les services publics locaux. Sa disparition invite à comprendre ce qu'elle était.

La CVAE, sa trajectoire et sa fin

La CVAE est issue de la suppression de la taxe professionnelle (TP) en 2009. La TP était critiquée par un certain nombre d'acteurs car elle grevait la compétitivité des entreprises. Bien que perçue comme une amélioration sur ce plan après la suppression de la TP, la CVAE (comme la CFE) commence à être remise en question à la fin des années 2010 pour des raisons de compétitivité à nouveau. Sa suppression sera décidée en plusieurs temps, en 2021 avec le retrait de la part régionale, puis en 2023/2024 pour les parts départementale, intercommunale et communale.

Avant sa disparition progressive, donc en 2020, cette imposition représentait un produit de 19,5 Md€ pour les collectivités : 15 Md€ payés par les entreprises et 4,5 Md€ à la charge de l'Etat en compensation de dégrèvements

accordés aux entreprises. La CVAE est un impôt sur la valeur ajoutée des entreprises avec des taux dépendant du niveau de chiffre d'affaires. Elle présente, en conséquence, des particularités.

D'une part, la CVAE est un impôt qui, pris dans son ensemble, est en progression entre 2011 et 2020 en lien avec la croissance économique. En effet, et à l'exclusion de l'année 2020 atypique, **le rapport entre la CVAE payée par les entreprises et le PIB a toujours été d'environ 0,6%**.

D'autre part, à l'image de la valeur ajoutée, **la CVAE était concentrée sur certains secteurs, certaines entreprises et certains territoires**. En 2020, les principaux secteurs qui versent de la CVAE sont l'industrie (25,2%), le commerce (19,4%), les activités spécialisées (14,5%) et le secteur de la finance et des assurances (12,1%). En 2019, les entreprises de plus de 5 000 salariés, qui ne sont que 134 dans les 454 658 déclarations de CVAE, représentent près de 18% de la CVAE payée par les entreprises cette année. Inversement, les entreprises de moins de 10 salariés, très nombreuses (près de 300 000, soit 65% des concernées), paient l'équivalent de 8,9% du total. Enfin en 2021, la moitié de la CVAE payée par les entreprises et perçue par les différents niveaux de collectivités est versée dans seulement 19 territoires intercommunaux (exclusivement des métropoles ou des territoires intercommunaux franciliens), dans lesquels 27% de la population réside.

[Des taxes foncières dorénavant au cœur de la relation fiscale des entreprises aux territoires](#)

Deux des principales taxes à usage local payées par les entreprises, la TFPB et la CFE, se basent sur le foncier et partagent la même base d'imposition initiale : la valeur locative cadastrale.

Les entreprises ne possèdent pas que des locaux industriels ou professionnels, **34% de la TFPB qu'elles payent concernent des locaux d'habitation** (cette part inclut les bailleurs sociaux). A l'inverse, la très grande majorité de la TFPB des locaux professionnels (83%) et industriels (94%) est assumée par des entreprises. De son côté, la CFE se

rapporte principalement à ces types de locaux car elle dépend de l'usage et non de la propriété.

Les locaux professionnels ont connu une réforme importante de leur valorisation en 2017. Cette valorisation se fait au croisement d'une catégorie de local et d'une position géographique au sein d'un territoire, afin de refléter plus fidèlement les valeurs du marché locatif. Toutefois, leur application concrète est fortement atténuée par des dispositifs de neutralisation, « planchonnement » et de lissage.

Les locaux industriels sont toujours évalués de la même manière, mais ont profité d'une division par deux de leur base d'imposition en 2021 dans le cadre du plan de relance français.

En parallèle des enjeux de mesure des assiettes imposables, les cotisations dues par les entreprises dépendent également des taux appliqués sur leur territoire d'implantation. Depuis 10 ans et en moyenne, **les taux de TFPB ont plutôt plus progressé que ceux de CFE**. Toutefois, **ces taux de TFPB n'ont pas évolué de la même façon partout**.

Ainsi, sur la période récente (2017-2021) et en fonction de l'année, entre un quart et la moitié des territoires communaux sont le théâtre d'une augmentation du taux appliqué tandis qu'il baisse sur 10% à 20% des communes. Pour les entreprises concernées, les hausses moyennes de contribution liées à une augmentation des taux sont comprises entre +1,1% et +3,7% selon l'année. A l'inverse, pour celles qui bénéficient de baisses de taux, le repli moyen de cotisation correspondant varie entre -0,9% et -1,5% selon l'année. Chaque année, entre 32% et 51% des bases foncières ne connaissent aucune évolution du taux.

Les variations de taux peuvent provenir d'une **délibération de certaines collectivités** ou bien d'une **harmonisation de taux** qui se déroule sur plusieurs années, en lien avec une fusion de groupements à fiscalité propre par exemple.

Le versement mobilité, la TASCOM et les IFER, des impôts économiques locaux qui ciblent certaines entreprises

Le versement mobilité (VM), la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) et les impôts forfaitaires sur les entreprises de réseau (IFER) sont des taxes qui ciblent seulement certaines entreprises.

Le VM ne concerne que les **employeurs comptant plus de 11 salariés sur le territoire couvert par une autorité organisatrice de la mobilité**. Cet impôt présente un rendement de plus de 9,6 Md€ en 2021 dont près 8 Md€ à la charge des entreprises, 14% de leur fiscalité à usage local. Les entreprises ne sont pas les seules à payer du VM car **les administrations publiques sont aussi des employeurs**. Leur apport est évalué à minima à 1,8 Md€ en 2021 soit environ 18% du versement mobilité.

Assis sur la masse salariale, le VM se calcule à l'aide **d'un taux qui varie fortement en fonction de la densité du territoire** : d'environ 0,5% en moyenne dans les communautés de communes, il monte jusqu'à 2% dans les métropoles et même un peu plus en région parisienne. De façon notable, cet impôt est entièrement affecté au financement d'un service public local, celui des transports en commun. En moyenne et hors Ile-

de-France, les entreprises et administrations imposées financent 52% des charges annuelles associées à ce service.

La TASCOM représente un produit de 0,8 Md€ en 2021, 1,4% des contributions fiscales recensées pour les entreprises dans l'étude. Elle ne concerne que les entreprises de vente au détail dont la **surface dépasse les 400 m²**. Les collectivités peuvent **moduler le produit de cette taxe mais seules un tiers des intercommunalités utilisent cette possibilité**, pour une majoration comprise entre +5% et +20%. Les entreprises soumises à la TASCOM se situent majoritairement dans des communes centrales, mais sont, proportionnellement au nombre d'habitants, moins présentes dans les centres majeurs (les plus grandes communes).

Les IFER ne concernent que les entreprises des secteurs « de réseau » (production ou transport d'énergie et de matière, transport de personnes, transport d'informations). Certains IFER reposent sur beaucoup d'établissements (par exemple, l'IFER des stations radio), d'autres sur peu (par exemple, l'IFER des centrales nucléaires). Le produit des IFER, 1,6 Md€ en 2021, représente l'équivalent de 3% de la fiscalité des entreprises utilisée pour le financement des services publics locaux.

Sommaire

Le mot du Président	2
Synthèse	3
1. Les entreprises paient un tiers de la fiscalité perçue par les collectivités, le reste étant réparti entre ménages et administrations publiques.....	6
1.1. Un exercice de répartition des contributions fiscales entre ménages, entreprises et administrations publiques.....	7
1.2. Les administrations publiques participent à la fiscalité à usage local mais les ménages restent les principaux contributeurs.....	9
1.2.1. <i>Les administrations publiques sont contribuables directs et indirects</i>	<i>9</i>
1.2.2. <i>Les ménages restent les principaux financeurs de la fiscalité à usage local</i>	<i>10</i>
1.3. Les entreprises contribuent à plusieurs impôts à usage locaux, principalement pour le bloc communal.....	11
1.3.1. <i>Presque 60% de la contribution des entreprises se fait à travers la taxe foncière, le versement mobilité et la contribution économique territoriale en 2021</i>	<i>11</i>
1.3.2. <i>La fiscalité payée par les entreprises finance majoritairement le bloc communal.....</i>	<i>12</i>
2. La CVAE et sa trajectoire vers sa suppression, qui la payait et pour combien ?	14
2.1. La CVAE remise en question depuis la fin des années 2010 et finalement supprimée	14
2.2. Le poids de la CVAE dans le PIB reste stable dans les années 2010, mais diminue de moitié en 2021 avec la réforme des « impôts de production »	15
2.3. La CVAE, un impôt sur la valeur ajoutée concentrée à l'échelle des secteurs, des entreprises et des territoires	16
3. Les autres impôts directs économiques et leurs spécificités	18
3.1. La taxe foncière et la CFE ont un coût pour l'entreprise qui combine une base estimant la valeur locative des biens immobiliers et un taux voté par les collectivités.....	18
3.1.1. <i>Les entreprises paient la TFPB en tant que propriétaires et la CFE en tant qu'occupantes</i>	<i>18</i>
3.1.2. <i>La base communale de CFE et de TFPB est évaluée selon une méthode rénovée.....</i>	<i>19</i>
3.1.3. <i>Les taux de la taxe foncière évoluent plus rapidement que ceux de la cotisation foncière des entreprises.....</i>	<i>21</i>
3.2. Certains impôts locaux sont payés par des entreprises aux caractéristiques spécifiques	23
3.2.1. <i>Le versement mobilité constitue la deuxième imposition économique locale, elle est pour partie payée par des employeurs publics</i>	<i>23</i>
3.2.2. <i>La TASCOM ne concerne que les grandes surfaces de commerce, situées plutôt dans des communes d'une centralité intermédiaire</i>	<i>25</i>
3.2.3. <i>L'IFER est un bouquet d'impôt ciblant des équipements spécifiques et au rendement différencié selon chaque composante.....</i>	<i>27</i>
Annexes.....	29

1. Les entreprises paient un tiers de la fiscalité perçue par les collectivités, le reste étant réparti entre ménages et administrations publiques

1.1. Un exercice de répartition des contributions fiscales entre ménages, entreprises et administrations publiques

En 2021, les collectivités locales perçoivent près de 166 Md€ de fiscalité (y compris les compensations versées pour la perte de la moitié des impôts fonciers sur les bases industrielles). Cette somme représente environ 58% des recettes totales hors emprunt, faisant de la fiscalité le principal outil de financement de l'action publique locale. Si les collectivités perçoivent cette fiscalité à travers un ou plusieurs intermédiaires (*a minima* l'Etat qui verse les revenus fiscaux aux collectivités), les contributeurs réels peuvent être classés comme des **ménages**, des **entreprises**, ou des **administrations**.

Cette partie de l'étude consiste à estimer la part respective des contributions de chaque catégorie d'acteurs aux différentes taxes que perçoivent *in fine* les collectivités locales. Cet exercice suppose de faire un certain nombre d'hypothèses, la méthodologie de calcul est brièvement expliquée en annexe.

L'estimation porte sur la fiscalité payée par les différents acteurs économiques au sens du **contribuable**. C'est-à-dire que le redevable formel de la taxe a été privilégié, soit car le rôle de fiscalité est établi à son nom, soit parce qu'il est le consommateur d'un produit soumis à une

taxe d'accise ou encore parce que la taxe apparaît comme due par cet acteur dans un contrat dont il est signataire.

Cette approche doit être relativisée par la question de l'**incidence fiscale**. L'impact de la fiscalité sur les revenus disponibles dépend de la réaction des acteurs taxés. Dans le cas d'une entreprise, cette dernière dispose de plusieurs réponses possibles : baisser ses marges, augmenter son prix ou diminuer ses coûts pour maintenir ses marges, localiser certaines activités de façon à optimiser sa fiscalité, etc.

L'évaluation d'une incidence fiscale nécessite une bonne compréhension du **contrefactuel**. Autrement dit, il faudrait pouvoir observer le monde tel qu'il est à l'identique à l'exception de l'existence d'une taxe (ou de la modification de son montant). Tel n'est pas l'objet de l'exercice ici présenté, mais ces précisions doivent rester à l'esprit dans l'analyse des résultats obtenus.

Après répartition des différentes taxes, il apparaît que **les entreprises contribuent pour 34% des ressources fiscales des collectivités locales en 2021**. Les ménages restent les principaux contribuables locaux avec un concours de 55% à la fiscalité à usage local. Enfin, les administrations publiques payent aussi certaines taxes locales, à titre de contribuable direct ou indirect (c'est le rôle des dégrèvements compensés par l'Etat). Leur contribution est évaluée à 11%.

Si la CVAE de 2021 avait été remplacée par de la TVA, comme ce sera le cas à partir de 2023, les entreprises participeraient à hauteur de 30% à la fiscalité perçue par les collectivités locales (58% pour les ménages et 12% pour les administrations).

Tableau 1 : Répartition estimée des impôts locaux entre les ménages, les entreprises et les administrations publiques
2021, en Md€

Taxe	Ménages	Entreprises	Admin. Publiques		Total
	Contribuable	Contribuable	Contribuable	Exo./Dég.	
Taxe sur la valeur ajoutée	26,21 (70%)	5,24 (14%)	5,99 (16%)	-	37,44
Taxe foncière sur les propriétés bâties	20,04 (55%)	11,93 (32%)	0,51 (1%)	4,28 (12%)	36,77
• dont TFPB sur rôle	20,04	11,93	0,51	1,81	34,30
• dont compensation exonération locaux industriels	-	-	-	1,89	1,89
• dont complément coefficient correcteur	-	-	-	0,58	0,58
Droits de mutation à titre onéreux	18,10 (91%)	1,88 (9%)	n.d.	-	19,98
Taxe intérieure sur la consommation de produits énergétiques	6,38 (57%)	4,82 (43%)	n.d.	-	11,21
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises	-	7,39 (77%)	-	2,25 (23%)	9,64
Versement mobilité	-	7,87 (82%)	1,76 (18%)*	-	9,64
Taxe sur les conventions d'assurance	5,47 (67%)	2,73 (33%)	n.d.	-	8,19
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères	5,64 (76%)	1,79 (24%)	n.d.	n.d.	7,43
Cotisation foncière des entreprises	-	5,39 (64%)	-	3,10 (37%)	8,48
• dont CFE sur rôle	-	5,39	-	1,47	6,85
• dont compensation exonération locaux industriels	-	-	-	1,63	1,63
Taxe d'habitation (résidences secondaires, logements vacants)	2,08 (73%)	-	-	0,76 (27%)	2,84
Taxe sur la consommation finale d'électricité	0,90 (38%)	1,47 (62%)	n.d.	-	2,37
Taxe sur les certificats d'immatriculation	1,36 (63%)	0,80 (37%)	-	-	2,16
Taxe d'aménagement	1,00 (52%)	0,93 (48%)	n.d.	-	1,93
Impôt forfaitaire sur les entreprises de réseau	-	1,65 (100%)	-	-	1,65
Octroi de mer	1,37 (100%)	-	n.d.	-	1,37
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	0,73 (71%)	0,18 (17%)	0,06 (6%)	0,06 (6%)	1,03
Taxe sur les surfaces commerciales	-	0,79 (100%)	-	-	0,79
Taxe de séjour	0,42 (100%)	-	-	-	0,42
Taxe sur les pylônes	-	0,29 (100%)	-	-	0,29
Taxe sur les bureaux	-	0,21 (100%)	-	-	0,21
Taxe locale de publicité extérieure	-	0,19 (100%)	-	-	0,19
Taxe sur les jeux et paris	-	0,17 (100%)	-	-	0,17
Taxe sur les mines	-	0,02 (100%)	-	-	0,02
Taxe sur les remontées mécaniques	-	0,01 (100%)	-	-	0,01
TOTAL hors autres non ventilables	89,70	55,75	8,33	10,45	164,23
Part	(54,6%)	(33,9%)	(11,4%)		
Autres non ventilables					2,09
TOTAL					166,32
Hypothèse CVAE transformée en TVA	96,45	49,71	9,87	8,20	164,23
	(58,7%)	(30,3%)	(11,0%)		

* estimation du versement mobilité payé et inscrit dans les balances comptables par une majeure partie des administrations publiques (collectivités locales, établissements publics locaux, Etat, hôpitaux)

Notes : • Les taxes indiquées en jaune foncé sont des taxes dont l'assiette se base sur des flux économiques (frais de transaction, droit d'accise...). Leur répartition entre les différents contribuables nécessite de recourir à des données sur ces flux économiques et est de ce fait généralement plus imprécise. • Les chiffres entre parenthèse indiquent la part du contribuable dans le total de produit fiscal perçu par les collectivités. • La contribution des administrations publiques peuvent être en propre (en tant que contribuable) ou indirectement à travers des dégrèvements, ou des compensations pour le cas du foncier industriel. • La répartition de la TVA se base sur des chiffres de 2012 (voir annexe A1). • n.d. : non disponible (cette valeur existe probablement mais nous ne la connaissons pas).

Sources : Traitement OFGL; Données DGFIP, DGFIP-DESF, DGCL-DESL, INSEE, Union Routière de France, EDF, France-Assureurs, Ministère de la Transition écologique, La Banque Postale.

1.2. Les administrations publiques participent à la fiscalité à usage local mais les ménages restent les principaux contributeurs

1.2.1. Les administrations publiques sont contribuables directs et indirects

Dans le tableau 1, la contribution des **administrations publiques** à la fiscalité locale est double. D'une part, certains acteurs publics entrent dans le champ des **entités imposables**. C'est le cas par exemple des biens immobiliers leur appartenant qui ne bénéficient pas de l'exonération de taxe foncière accordée aux bâtiments publics « affectés à un service public ou d'utilité générale et non productifs de revenus »¹. D'autre part, l'Etat verse aux collectivités des montants en substitution de réductions obligatoires accordées à certains contribuables – les **dégrèvements**. Par exemple, le dégrèvement barémique de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) est une prise en charge par l'Etat d'une partie de la CVAE due par les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 50 M€. Dans cette étude, sont ajoutées aux dégrèvements les compensations d'exonération de la réduction des valeurs locatives industrielles mises en place en 2021 car celles-ci ne sont pas fixes, elles évoluent avec les bases réelles, ce qui les rapproche du fonctionnement des dégrèvements.

Il est estimé que les administrations publiques ont payé 18,8 Md€ pour la fiscalité à usage local en 2021. Environ 44% de cette somme est versée à titre de contribuable principal (8,3 Md€). Dans ce qui a pu être mesuré à ce titre, **le versement de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est le principal vecteur de financement en tant que contribuable direct**. En effet, les administrations publiques paient de la TVA principalement à travers deux mécanismes² : d'une part, elles « prennent en charge des dépenses qui bénéficient aux ménages et sont soumises à la TVA » et d'autre part, elles supportent des « rémanences » de TVA, c'est-à-dire qu'elles paient

de la TVA sur certaines consommations intermédiaires ou certains investissements (malgré l'existence du FCTVA pour les collectivités) sans pouvoir la déduire de leurs charges.

Les administrations participent aussi, bien que de façon résiduelle, **aux différentes taxes foncières** (0,5 Md€ pour la taxe foncière sur les propriétés bâties, moins de 0,1 Md€ pour les propriétés non bâties). En revanche, **elles contribuent de façon importante aux recettes de versement mobilité (VM)** : au minimum 1,8 Md€, soit 18% du VM. En effet, la main d'œuvre publique ne bénéficie pas d'un traitement différent de celle du secteur privé, et les structures publiques qui emploient plus de 11 salariés dans le périmètre d'une autorité organisatrice de la mobilité sont soumises au VM. Cette estimation est calculée à partir des balances comptables des collectivités locales (0,47 Md€), établissements publics locaux (0,06 Md€), de l'Etat (0,81 Md€) et des hôpitaux (0,43 Md€). Elle constitue une fourchette basse car il reste des acteurs publics non pris en comptes (établissements publics par exemple).

Les 10,5 Md€ restant, soit 66% du total, correspondent à des versements de l'Etat aux collectivités liés à des dégrèvements ou des exonérations. Les dégrèvements qui existent en 2021 se concentrent principalement sur la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), la cotisation foncière des entreprises (CFE), la CVAE et la taxe d'habitation (TH) qui porte cette année seulement sur les résidences secondaires et les locaux vacants. Il s'agit notamment du **dégrèvement barémique** pour la CVAE, du **dégrèvement pour le plafonnement de la contribution économique territoriale** pour la CFE et de **dégrèvements pour contentieux, gracieux, conciliateurs ou juridictionnels** pour la TFPB et la TH. Les compensations versées pour les réductions de bases industrielles (3,52 Md€ en 2021), représentent environ un tiers des dégrèvements et exonérations.

¹ Article 1382 du code général des impôts.

² Rapport particulier sur l'incidence économique de la TVA coordonné par Charlotte Geay pour le Conseil des Prélèvements Obligatoires (2015).

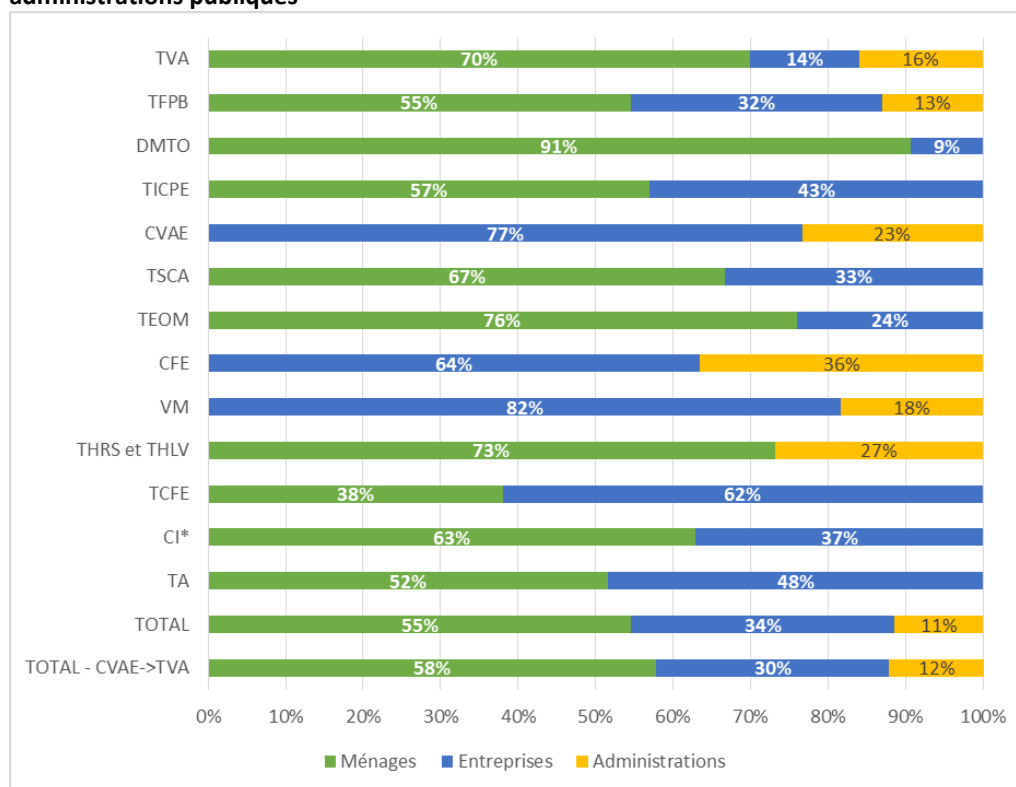
1.2.2. Les ménages restent les principaux financeurs de la fiscalité à usage local

Avec près de 90 Md€ en 2021, les ménages restent les principaux contributeurs à la fiscalité locale, à hauteur de 54,6%. La réforme de la TH n'a pas grandement modifié cette situation car la TVA qui a remplacé l'essentiel du produit est principalement portée par les ménages. La suppression de la TH sur les résidences principales a toutefois substitué le contribuable national au contribuable local. La suppression de la part régionale de CVAE a renforcé la part

ménage en remplaçant des impôts économiques (CVAE) par de la TVA. La TVA est d'ailleurs devenue le premier impôt des collectivités locales en 2021³.

Sur la plupart des impôts pris individuellement, les ménages sont les contributeurs majoritaires (voir figure 1). C'est évidemment le cas pour les impôts « ménages » (taxes foncières, taxe d'enlèvement des ordures ménagères, TH sur les résidences secondaires...) mais aussi pour l'ensemble des impôts dont l'assiette repose sur des flux (TVA, droits de mutation à titre onéreux, taxe d'aménagement, taxe sur les conventions d'assurance...).

Figure 1 : Ventilation des principaux impôts locaux entre les ménages, les entreprises et les administrations publiques



*Taxe sur les certificats d'immatriculation

Sources : Traitement OFGL; Données DGFIP, DGFIP-DESF, DGCL-DESF, INSEE, Union Routière de France, EDF, France-Assureurs, Ministère de la Transition écologique, La Banque Postale.

³ OFGL - Cap sur les finances des communes et intercommunalités en 2021 - n°18, novembre 2022.

Sur les trois principales impositions : **la TVA, la TFPB et les droits de mutations à titre onéreux (DMTO)**, les ménages versent 64 Md€ aux collectivités locales, soit 68% de l'ensemble des contributions fiscales totales des ménages pour les collectivités. Ces trois impôts impliquent une relation très différente entre le ménage et son territoire. La TFPB est un impôt local dû par les propriétaires d'un bien et qui sert principalement au financement des communes où le bien est situé⁴. Les DMTO sont des impôts versés par les acquéreurs d'un bien immobilier et reversés aux départements où la transaction a eu lieu ainsi qu'aux communes à travers une taxe additionnelle⁵. Enfin, la TVA est versée par tous les consommateurs sans lien entre la consommation locale et les montants de TVA perçus par les collectivités⁶.

1.3. Les entreprises contribuent à plusieurs impôts à usage locaux, principalement pour le bloc communal

1.3.1. Presque 60% de la contribution des entreprises se fait à travers la taxe foncière, le versement mobilité et la contribution économique territoriale en 2021

A l'aide d'hypothèses de répartition des taxes, **la contribution des entreprises dans la fiscalité à usage local en 2021 est évaluée à 33,9%, pour un montant total de 55,8 Md€** (tableau 1). Cette

part descend à 29,9% si la CVAE est convertie en TVA.

La principale contribution fiscale est la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) avec 11,9 Md€ en 2021, soit 21,4% des contributions « économiques » à la fiscalité perçue par les collectivités locales (tableau 2). Ce montant, déterminé à l'aide des données du service statistique de la direction générale des finances publiques, correspond aux versements de taxe foncière opérés par les personnes morales considérées comme des entreprises. Il inclut notamment les bailleurs sociaux⁷ et d'autres sociétés détenant des logements (certaines SCI par exemple). La **taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)**, taxe annexe à la TFPB, n'est pas due par les usines⁸ : c'est donc la part des bases de locaux professionnels dans les bases totales qui a permis d'évaluer la contribution des entreprises à la TEOM à 1,8 Md€.

La deuxième contribution principale des entreprises à la fiscalité à usage local est le **versement mobilité (VM, 7,9 Md€)**. La plus grande partie de ce VM est en fait versée à une seule organisation, Ile-de-France Mobilités (62% du VM total) car les bases (masse salariale) et les taux y sont significativement plus élevés qu'ailleurs – en raison notamment d'un système de transport très développé. **Seules les entreprises qui emploient 11 salariés ou plus** dans le périmètre d'une autorité organisatrice de la mobilité, ayant donc accès à des transports collectifs urbains, sont soumises à cet impôt.

⁴ Suite à la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, il est possible qu'une part de la taxe foncière payée par les propriétaires de la commune soit reversée à d'autres communes si le coefficient correcteur de la commune est inférieur à 1. Cet effet concerne 9,1% du produit payé en moyenne.

⁵ Pour les communes de plus de 5 000 habitants ou celles classées en station de tourisme, la taxe additionnelle est perçue directement par la commune où a lieu la transaction. Les autres communes perçoivent la taxe additionnelle indirectement, après

la mise en commun dans un fonds départemental de péréquation et reversé selon des critères décidés localement.

⁶ Les fractions de TVA perçues par les collectivités dépendent des impositions supprimées que la TVA vient remplacer.

⁷ La contribution foncière correspondant à l'ensemble du parc logement social est estimée à 2,5 Md€ (source USH).

⁸ Article 1521 du Code général des impôts.

Les troisième et quatrième contributions des entreprises à la fiscalité locale en 2021 sont la **cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)** et la **cotisation foncière des entreprises (CFE)**. La somme des deux impôts formant la contribution économique territoriale, 12,8 Md€, est d'ailleurs plus élevée que la contribution au titre de la TFPB. Cette situation ne durera pas suite à la suppression de la CVAE.

En 2021, la CVAE et la CFE ont baissé par rapport à 2020 suite à la réforme fiscale engagée dans le cadre du « plan de relance » : environ -50% pour la CVAE (suppression de la part régionale) et environ -8% pour la CFE (division par deux des valeurs locatives industrielles). La section suivante détaille le cas de la CVAE, qui cesse d'être une ressource locale dès 2023.

Les entreprises paient aussi des impôts locaux de façon indirecte sur certaines transactions. En effet, elles utilisent du carburant (taxe intérieure sur la consommation de produits énergétiques), elles achètent des biens immobiliers (droits de mutation), souscrivent à des assurances (taxe sur les conventions d'assurance), se procurent des véhicules (taxe sur les certificats d'immatriculation), font construire des locaux ou bâtiments (taxe d'aménagement) ou encore utilisent de l'électricité (taxe sur la consommation finale d'électricité). Comme les administrations publiques, certaines d'entre elles (notamment les entreprises du secteur de la finance), paient des rémanences de TVA. L'ensemble de ces impôts indirects locaux des entreprises est estimé à près de 18 Md€. Cette estimation doit être interprétée avec précaution car elle nécessite de nombreuses hypothèses sur la répartition des transactions concernées.

Enfin, les entreprises sont les principales contributrices des impôts au rendement inférieur à 1 Md€. En effet, ces dernières (taxe sur les surfaces commerciales, taxe de séjour, taxe sur les pylônes, taxe sur les bureaux, taxe locale de publicité extérieure, taxe sur les jeux et paris, taxe sur les mines, taxe sur les remontées mécaniques) sont toutes dues par les entreprises à l'exception de la taxe de séjour qui est explicitement facturée aux touristes. Comme ce sont des impôts très ciblés, leur montant total reste contenu à 1,9 Md€. Toutefois, certains d'entre eux touchent des entreprises très spécifiques comme les grandes surfaces de commerce au détail, les casinos ou encore les remontées mécaniques, et concernent donc des territoires très spécifiques également.

Un peu plus de **77% de la fiscalité payée par les entreprises aux collectivités sont assis sur des assiettes territorialisées** (TFPB, TEOM, taxe d'aménagement...), les 23% restant reposant sur un partage d'impôts nationaux (TVA, TICPE...). Avec la suppression de la CVAE, et sa transformation en TVA, la clé de répartition passerait, avec les données de 2021, à 72%/28%.

1.3.2. La fiscalité payée par les entreprises finance majoritairement le bloc communal

Les entreprises financent tous les niveaux de collectivités, mais **c'est principalement le bloc communal qui en bénéficie** (61%). Cela s'explique notamment par le poids de la taxe foncière, du versement mobilité et de la cotisation foncière des entreprises qui sont tous des impôts communaux ou intercommunaux.

Tableau 2 : Répartition des contributions fiscales des entreprises entre les niveaux de collectivités
2021, en Md€

Taxe	Entreprises	Structure	Bloc communal	Départements	Régions/CTU
Taxe foncière sur les propriétés bâties	11,93	21,4%	11,93	-	-
Versement mobilité	7,87	14,1%	3,88	-	4,00*
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises	7,39	13,3%	4,44	2,93	0,03
Cotisation foncière des entreprises	5,39	9,7%	5,39	-	-
Taxe sur la valeur ajoutée	5,24	9,4%	1,13	2,06	2,05
Taxe intérieure sur la consommation de produits énergétiques	4,82	8,6%	0,17	2,39	2,26
Taxe sur les conventions d'assurance	2,73	4,9%	0,05	2,64	0,04
Droits de mutation à titre onéreux	1,88	3,4%	0,51	1,35	0,02
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères	1,79	3,2%	1,79	-	-
Impôt forfaitaire sur les entreprises de réseau	1,65	3,0%	1,65	-	-
Taxe sur la consommation finale d'électricité	1,47	2,6%	1,04	0,43	0,01
Taxe d'aménagement	0,93	1,7%	0,62	0,29	0,03
Taxe sur les certificats d'immatriculation	0,80	1,4%	-	-	0,80
Taxe sur les surfaces commerciales	0,79	1,4%	0,79	-	-
Taxe sur les pylônes	0,29	0,5%	0,29	-	-
Taxe sur les bureaux	0,21	0,4%	-	-	0,21
Taxe locale de publicité extérieure	0,19	0,3%	0,19	-	-
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	0,18	0,3%	0,18	-	-
Taxe sur les jeux et paris	0,17	0,3%	0,17	-	-
Taxe sur les mines	0,02	0,0%	0,01	0,01	-
Taxe sur les remontées mécaniques	0,01	0,0%	0,01	0,00	-
TOTAL	55,75	100%	34,21	12,10	9,44
Part			61,4%	21,7%	16,9%
Hypothèse CVAE transformée en TVA	49,71		60,7%	19,4%	19,9%

* Le versement mobilité versé sur le territoire de l'Île de France revient à la région.

Sources : Traitement OFGL; Données DGFIP, DGFIP-DESF, DGCL-DESF, INSEE, Union Routière de France, EDF, France-Assureurs, Ministère de la Transition écologique, La Banque Postale.

Note : Les taxes indiquées en jaune foncé sont des taxes dont l'assiette se base sur des flux économiques (frais de transaction, droit d'accise...). Leur répartition entre les différents contribuables nécessite de recourir à des données sur ces flux économiques et est de ce fait généralement plus imprécise

Le financement des départements et des régions par les entreprises repose majoritairement sur des fractions d'impôts nationaux liés à des flux commerciaux comme la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), la taxe intérieure sur la consommation de produits énergétiques (TICPE), la taxe sur les conventions d'assurance (TSCA) ou encore les droits de mutation à titre onéreux (DMTO).

Toutefois, les entreprises continuent en 2021 de financer les départements avec la CVAE, bien que cette dernière soit totalement supprimée pour les budgets des collectivités locales dès 2023⁹. Une fois cette dernière remplacée par de la TVA, les entreprises ne contribueront plus qu'indirectement (taxes adossées à des transactions) aux finances départementales et régionales (à l'exception de la taxe sur les bureaux).

⁹ Loi de finances pour 2023.

2. La CVAE et sa trajectoire vers sa suppression, qui la payait et pour combien ?

Début 2023, la décision de supprimer totalement la CVAE est entérinée. Elle est divisée par deux entre 2022 et 2023 pour les entreprises puis supprimée totalement à partir de 2024. Les collectivités locales ne perçoivent plus de CVAE en 2023 (l'Etat perçoit donc la CVAE 2023). Dans cette partie, un bref aperçu de l'histoire de la CVAE est donné, de sa naissance à sa fin. Ensuite, quelques éléments permettent d'expliquer sa dynamique sur une dizaine d'années et la concentration de cet impôt sur certaines entreprises.

2.1. La CVAE remise en question depuis la fin des années 2010 et finalement supprimée

La CVAE est créée en 2010, suite à la suppression de la taxe professionnelle (TP). Cet impôt prend pour base la valeur ajoutée des entreprises. Cette innovation fiscale s'est construite dans le cadre d'un débat sur les effets de la fiscalité pour les entreprises. En effet, la TP était fortement critiquée pour ses effets supposés sur la compétitivité des entreprises. A partir de 1999, cet impôt est progressivement réduit en plusieurs étapes¹⁰, l'Etat prenant à sa charge ces réductions et devenant premier contributeur au titre de la TP auprès des collectivités juste avant sa suppression¹¹.

La remise en question de l'existence de la TP a notamment été illustrée dans un rapport commandé

par le premier ministre et paru en 2004, le rapport « Fouquet »¹². Un grand nombre de ses recommandations ont été prises en compte lors de la suppression de la TP, dont notamment les quatre premières : retirer la taxation des équipements et biens mobiliers, introduire une taxe reposant sur la valeur ajoutée, introduire une clé de répartition pour les entreprises multi-établissements, conserver une assiette liée à la valeur locative foncière.

La nouvelle fiscalité économique post-TP, et la CVAE en particulier, a été décrite comme une amélioration pour les entreprises par rapport à une TP jugée obsolète. D'une part, elle réduit globalement le poids de la fiscalité sur les entreprises, et sur celles du secteur industriel en particulier¹³. D'autre part, « son principal objectif était économique et visait à renforcer la compétitivité des entreprises en retirant de la base fiscale le capital productif des entreprises »¹⁴.

La CVAE commence à être visiblement critiquée à la fin des années 2010. En effet, lors du Conseil National de l'Industrie organisé le 20 novembre 2017, le Premier Ministre questionne la « fiscalité de production », ce qui mènera à la réalisation d'un rapport dit « Dubief-Lepape » sur le sujet publié en juin 2018¹⁵. Ce rapport propose trois options pour réduire ces impôts : baisser la contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S), la cotisation foncière des entreprises (CFE) ou la CVAE. Toujours en 2018, le mouvement des entreprises de France (MEDEF) s'empare aussi de la question¹⁶. Selon ce dernier, la fiscalité locale prend de plus en plus de poids dans les contributions obligatoires des entreprises.

¹⁰ <https://www.vie-publique.fr/fiches/21926-pourquoi-t-supprime-la-taxe-professionnelle>

¹¹ La Banque Postale - Regards sur la fiscalité locale <https://www.labanquepostale.com/newsroom-publications/etudes/etudes-finances-locales/secteur-public-local/regards-sur-la-fiscalite-locale-juin-2019.html>

¹² Rapport Fouquet - Commission de réforme de la taxe professionnelle : rapport définitif

<https://www.vie-publique.fr/rapport/27209-commission-de-reforme-de-la-taxe-professionnelle-rapport-definitif-ra>

¹³ Rapport Durieux-Subremon - Évaluation des effets de la réforme de la taxe professionnelle sur la fiscalité des collectivités locales et sur les entreprises

<https://www.interieur.gouv.fr/Archives/Archives-des-actualites/2010-Actualites/Remise-du-rapport-conjoint-IGA-IGF>

¹⁴ Bergeaud A., Jousset E., Malgouyres C. - Dix ans après la réforme de la taxe professionnelle : quels effets sur le comportement des entreprises ?

<https://publications.banque-france.fr/dix-ans-apres-la-reforme-de-la-taxe-professionnelle-quels-effets-sur-le-comportement-des-entreprises>

¹⁵ Rapport Dubief-Le Pape - La fiscalité de production. Document de consultation.

¹⁶ <https://www.medef.com/fr/communique-de-presse/article/fiscalite-locale-une-hausse-hors-de-contrôle>

En juin 2019, le conseil d'analyse économique publie une note contre les « impôts de production »¹⁷. Les auteurs démontrent comment la CVAE entraîne en théorie des distorsions (au sens de la théorie économique) sur l'économie. Ils préconisent alors sa réduction, après avoir proposé celle de la C3S et de la CFE.

Par la suite, dans le cadre d'un plan de relance et à l'occasion de la réponse gouvernementale aux perturbations engendrées par la pandémie de COVID, la CVAE est réduite de moitié à partir de 2021 (suppression de la part régionale, remplacée par une fraction de TVA).

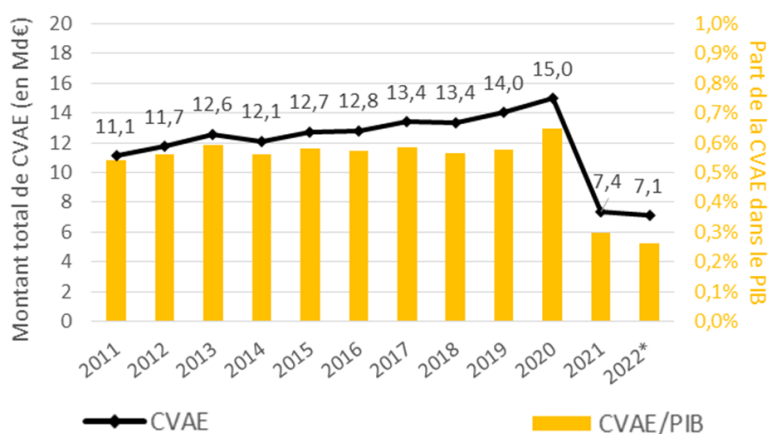
La loi de finances pour 2023 acte la suppression définitive de la CVAE. Les collectivités cessent de la percevoir dès 2023 (elle est remplacée par une fraction de TVA). Pour les entreprises, elle est divisée par 2 en 2023 et supprimée en 2024. La CVAE ainsi payée en 2023 revient à l'Etat.

2.2. Le poids de la CVAE dans le PIB reste stable dans les années 2010, mais diminue de moitié en 2021 avec la réforme des « impôts de production »

Depuis 2011, le poids de la CVAE dans le produit intérieur brut (PIB) est resté assez stable. Cette stabilité est liée à la construction de la CVAE comme pourcentage de la valeur ajoutée (annexe A3). L'année 2020 est particulière en raison du PIB qui se contracte fortement. Entre 2011 et 2019, la CVAE payée par les entreprises représente environ 0,6% du PIB. En 2021, cette contribution est divisée par deux avec la suppression de la part régionale de CVAE (figure 2).

La suppression de la moitié de la CVAE pour les entreprises procède d'une réforme des « impôts de production » incluse dans le plan de relance réalisé par la France suite à la crise économique suscitée par l'arrivée du virus SARS-CoV-2 en 2020. Son objectif est de renforcer la compétitivité des entreprises pour qu'elles augmentent leur production et participent à la relance¹⁸.

Figure 2 : Evolution de la CVAE et de sa part dans le PIB depuis sa création



*Le PIB et la CVAE de 2022 sont estimés

Source : Traitement OFGL, données DGFiP, INSEE

Note : la CVAE indiquée ici est la part de CVAE perçue par les collectivités pour l'année payée par les entreprises (donc hors part dégrèvée payée par l'Etat)

¹⁷ CAE - Les impôts sur (ou contre) la production <https://www.cae-eco.fr/Les-impots-sur-ou-contre-la-production>

¹⁸ <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance>

2.3. La CVAE, un impôt sur la valeur ajoutée concentrée à l'échelle des secteurs, des entreprises et des territoires

La CVAE, comme la valeur ajoutée, est fortement concentrée sur certaines entreprises, sur certains secteurs et sur certains territoires.

La CVAE n'est due que par les entreprises dont le chiffre d'affaires dépasse les 500 000€, c'est pourquoi on ne retrouve que 485 000 entreprises¹⁹ environ dans les déclarations de CVAE en 2020. Selon les travaux du département des études et des statistiques fiscales de la DGFIP (tableau 3), en 2020, **les secteurs clés des contributions sont l'industrie (25,2%), le**

commerce (19,4%), les activités spécialisées²⁰ (14,5%) et la finance et les assurances (12,1%).

En 2019, **les entreprises de plus de 5 000 salariés, qui ne sont que 134 dans les 454 658 déclarations de CVAE, représentent près de 18% de la CVAE payée cette année.** Inversement, **les entreprises de moins de 10 salariés, très nombreuses (près de 300 000, soit 65% des concernées), paient l'équivalent de 8,9% du total** (tableau 4). La CVAE rapportée par emploi est relativement stable pour les entreprises de plus de 100 salariés, et légèrement plus faible pour les entreprises de moins de 100 salariés, en raison de la présence de nombreuses entreprises devant une cotisation minimale, ou avec un taux plus faible lié à un chiffre d'affaires plus faible.

Tableau 3 : Contributions de CVAE par secteur (2020) – reproduction des travaux DESF/DGFIP

Secteur	Montant (M€)	Part
Agriculture	21	0,1%
Industrie	3 623	25,2%
Construction	773	5,4%
Commerce	2 792	19,4%
Transports et entreposage	973	6,8%
Hébergement et restauration	159	1,1%
Information et communication	1 240	8,6%
Activités financières et d'assurance	1 733	12,1%
Activités immobilières	364	2,5%
Activités spécialisées, scientifiques, techniques et de soutien	2 089	14,5%
Administration publique, enseignement, santé humaine et action sociale	451	3,1%
Autres activités de services	143	1,0%
TOTAL	14 361	100,0%

Source : DESF - Les impôts locaux des professionnels en 2021. DGFIP Statistiques N°10.

Note : Les données concernent l'année 2020, avant la division par deux des montants suite à la suppression de la part régionale. Ces informations sont extraites des paiements des entreprises et annualisées, mais non millésimées. C'est pour cette raison que l'on peut obtenir un écart avec les recettes de CVAE 2020 des collectivités.

¹⁹ DESF - Les impôts locaux des professionnels en 2021. DGFIP Statistiques N°10. Par contraste, le nombre d'entreprises en 2020 est d'environ 5,6M dans les fichiers stocks d'unités légales de l'INSEE dont 2,5M observations uniques. Sur ces 2,5M unités légales, 1,6M ont 0 salariés et 0,4M ont 1 à 2 salariés.

²⁰ Ce secteur regroupe les activités spécialisées, scientifiques et techniques ainsi que les activités de

services administratifs et de soutien. Il s'agit principalement d'activités juridiques, comptables, de gestion, d'architecture, d'ingénierie, de contrôle et d'analyses techniques (cabinets de conseil, sièges sociaux, analyse technique...) et les services administratifs et de soutien (location-bail, agences d'emploi ou de voyage, sécurité, nettoyage, évènementiel...)

Tableau 4 : Contributions de CVAE par catégorie de taille d'entreprises (2019)

Catégorie nb. employés	Nombre Entreprises	CVAE (M€)	CVAE cumulée	Part CVAE	Nb. Emp. (M)	CVAE/Emp.
0 à 10	295 963	1 302	1 302	8,9%	1,21	1 076
10 à 100	143 751	3 156	4 458	21,7%	3,72	848
100 à 250	9 382	1 821	6 279	12,5%	1,44	1 265
250 à 500	3 074	1 432	7 711	9,8%	1,06	1 351
500 à 1 000	1 367	1 342	9 053	9,2%	0,94	1 428
1 000 à 5 000	987	2 955	12 008	20,3%	1,93	1 531
5 000 à 10 000	92	883	12 891	6,1%	0,63	1 402
Plus de 10 000	42	1 678	14 569	11,5%	1,28	1 311
Total	454 658	14 569		100%	12,21	

Source : Traitement OFGL, Données DGFIP (CASD mis à disposition par EconomiX)

Note : Les données concernent l'année 2019, avant la division par deux des montants suite à la suppression de la part régionale.

L'histoire se répète à l'échelle géographique : la **concentration des activités économiques se traduit par une concentration de la CVAE sur certains territoires intercommunaux** (figure 3). Il est à noter que la métropole du grand Paris représente à elle seule près 27% du total des 7,4 Md€ versés par les entreprises en 2021. S'il y a bien sûr beaucoup d'entreprises sur ce territoire, il est aussi caractérisé par une concentration des secteurs et établissements à haute valeur ajoutée.

La moitié de la CVAE payée par les entreprises en 2021 – à destination du bloc communal et des

départements – est versée dans seulement 19 territoires intercommunaux (exclusivement des métropoles ou des territoires intercommunaux franciliens), dans lesquels 27% de la population réside. La part de CVAE affectée au bloc communal sert principalement à alimenter les budgets des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), même s'il existe des reversements de fiscalité entre EPCI et communes, ou entre les différents EPCI à travers le Fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR).

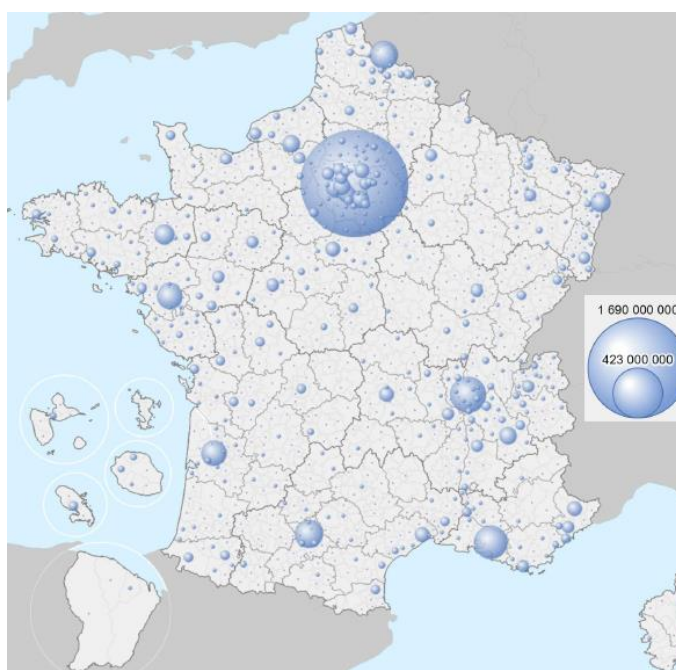
Figure 3 : Distribution des contributions des entreprises au titre de la CVAE par territoire intercommunal en 2021

En €

Source : Traitement OFGL, données DGFIP (REI)

Outil cartographique : Observatoire des territoires

Note : Le montant de CVAE représenté est seulement la CVAE payée par les entreprises (donc hors dégrèvement) sur le territoire intercommunal, comprenant l'entièreté de la CVAE (part communale, intercommunale et départementale).



3. Les autres impôts directs économiques et leurs spécificités

3.1. La taxe foncière et la CFE ont un coût pour l'entreprise qui combine une base estimant la valeur locative des biens immobiliers et un taux voté par les collectivités

3.1.1. Les entreprises paient la TFPB en tant que propriétaires et la CFE en tant qu'occupantes

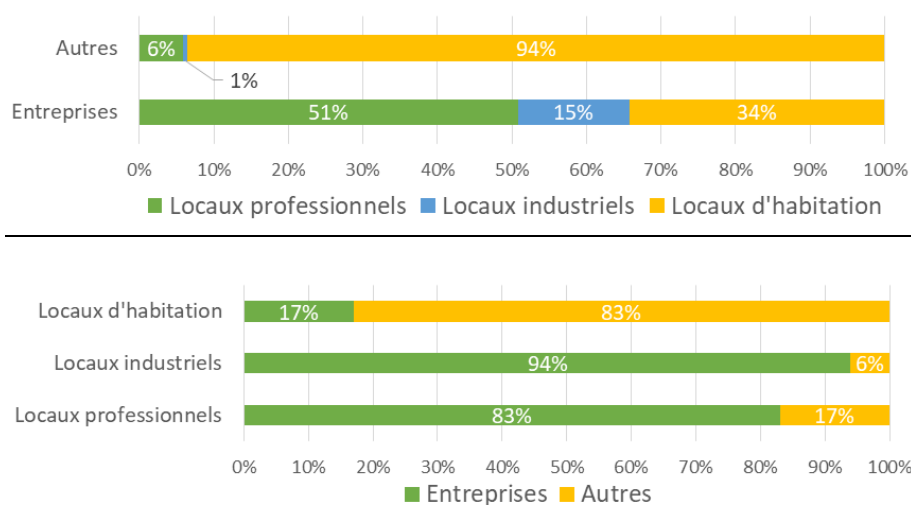
La taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) est due par les propriétaires de biens immobiliers. **Le montant de TFPB à la charge des entreprises est évalué à 11,9 Md€ en 2021** (12,3 Md€ avec les dégrèvements), **soit 32% du total de la TFPB**. Les entreprises ne sont pas propriétaires seulement de locaux professionnels ou industriels, en effet, **34% de la TFPB payée par les entreprises concerne des locaux d'habitation** (tableau 5). On y retrouve notamment les logements détenus par les bailleurs sociaux. La taxe foncière sur les locaux industriels ne représente que 15% de la TFPB des entreprises en 2021, cette situation leur est plus favorable qu'en 2020, où ce chiffre s'élevait à 26%, en raison de la réforme qui a divisé par deux les valeurs locatives industrielles.

Tableau 5 : Montant des taxes foncières sur les propriétés bâties selon le type de contribuable et le type de local taxé en 2021 (en M€)

Contribuable/Type local	Professionnel	Industriel	Habitation	Total
Particuliers	819	4	20 354	21 176
Administrations publiques	304	51	159	514
Entreprises	6 227	1 837	4 203	12 266
Autres personnes morales	174	60	108	342
Total	7 523	1 951	24 824	34 298

Source : Département des études statistiques et fiscales, DGFIP

Figure 4 : Répartition des montants de taxes foncières sur les propriétés bâties au croisement du contribuable et du type de local taxé en 2021



Source : Traitement OFGL, données Département des études statistiques et fiscales, DGFIP

Note : Lecture : La taxe foncière payée par les entreprises repose pour 51% sur les locaux professionnels, tandis que la taxe foncière payée au titre de la propriété d'un local professionnel est due à 83% par des entreprises.

La cotisation foncière des entreprises (CFE) est, quant à elle, due par toute activité économique sur la base de la valeur des locaux occupés par l'entreprise. **Le montant de CFE à la charge des entreprises est de 5,4 Md€ en 2021 soit 64% du total perçu par les collectivités locales.** Le reste est pris en charge par l'Etat à travers les compensations dynamiques versées aux collectivités en contrepartie de la réduction des valeurs locatives industrielles (19%) ainsi que les dégrèvements liés au plafonnement de la contribution économique territoriale (17%).

Pour une entreprise, le coût de la TFPB ou de la CFE est la combinaison du taux et de la base. Dans la commune où elle est imposée, le taux est homogène alors que les bases (les valeurs locatives) sont hétérogènes – ces dernières sont propres à chaque local (et dépendent des marchés locatifs locaux : quartier, aménités...). Les comparaisons entre territoires doivent être vigilantes à ces différentes sources de variation. L'étude indépendante des bases d'un côté et du taux de l'autre doit aussi tenir compte d'une possible corrélation entre taux votés et valeur locative moyenne au niveau local : une collectivité avec des bases moyennes faibles peut être amenée à voter des taux plus élevés (et inversement).

3.1.2. La base communale de CFE et de TFPB est évaluée selon une méthode renouvelée

La taxe foncière comme la cotisation foncière des entreprises reposent sur une assiette construite à partir de la **valeur locative cadastrale**, qui pour les entreprises s'appuie sur deux méthodes très différentes, pour les locaux professionnels d'une part et pour les établissements industriels d'autre part (voir annexe A2.). Les locaux professionnels sont évalués à partir d'une grille qui se rapproche des valeurs du marché locatif constatées localement tandis que les locaux industriels le sont sur la base de la valeur bilancielle du bien immobilier (prix de revient inscrit au bilan).

La répartition des bases entre les deux types de locaux a changé en 2021 suite à la division par deux des bases des locaux industriels. **En 2020, les bases des locaux professionnels étaient environ deux fois plus élevées que celles des établissements industriels. En 2021, elles le sont environ quatre fois plus.** Toutefois, la base moyenne (par établissement) reste plus importante pour les établissements industriels, notamment en raison de leur plus grande taille moyenne.

La valeur locative des locaux professionnels découle d'une méthode construite pour s'approcher des loyers réels ou potentiels constatés dans la période récente (voir annexe A2.). **La valeur appliquée à ces locaux professionnels et commerciaux n'est plus indexée sur l'inflation depuis 2018**, contrairement aux locaux industriels et aux habitations. En revanche, les grilles tarifaires sont supposées être actualisées annuellement et tous les 6 ans. La première expérience de réactualisation sexennale des grilles tarifaires et de la sectorisation, courant 2022 pour une application à 2023, a été compliquée à mettre en œuvre et sera repoussée de 2 ans²¹. Entre les actualisations sexennales, l'évolution annuelle des valeurs locatives des locaux professionnels progresse au même rythme que les loyers professionnels en moyenne sur les trois années précédentes²².

Comme les tarifs au m² utilisés pour calculer la valeur locative d'un local professionnel dépendent de plusieurs facteurs, dont certains décidés par département, **ils varient d'un territoire à l'autre.** Ils fluctuent d'abord en fonction du **la catégorie de local**. Par exemple, une boutique sur rue est valorisée en moyenne 151 €/m² contre 313 €/m² pour un magasin appartenant à un ensemble commercial mais seulement 100 €/m² dans une très grande surface (tableau 6). Ensuite, les locaux peuvent subir des variations de valorisations plus ou moins fortes d'un **secteur géographique** à l'autre : les stations-services sont valorisées 5 fois plus en moyenne dans le secteur le plus cher par rapport au moins cher. Ce rapport n'est que de 1,7 pour les boutiques et magasins sur rue.

²¹ Loi de finances pour 2023. Voir aussi Cour des Comptes – Les taxes foncières, Exercices 2016-2021 <https://www.ccomptes.fr/fr/publications/les-taxes-foncieres>.

²² Si elles ne sont plus indexées sur l'inflation, les valeurs locatives professionnelles évoluent tout de même en raison des loyers observés, qui ne sont pas parfaitement indépendants de l'inflation.

Tableau 6 : Tarifs moyens des valeurs locatives pour les locaux de magasins et bureaux (2021)

Type de local	Moyenne		
	Ensemble (en €/m ²)	Max/Min*	
Magasins	Boutiques et magasins sur rue	151	1,7
	Commerces sans accès direct sur la rue	123	1,7
	Magasins appartenant à un ensemble commercial	313	2,0
	Magasins de grande surface (surface > 400 et < 2 500 m ²)	104	4,1
	Magasins de très grande surface (surface > 2 500 m ²)	100	3,6
	Stations-service, stations de lavage et assimilables	74	5,0
	Marchés	74	3,7
Bureaux	Locaux à usage de bureaux d'agencement ancien	139	3,0
	Locaux à usage de bureaux d'agencement récent	151	2,7
	Locaux assimilables à des bureaux avec aménagements spécifiques	149	2,7

Source : Traitement OFGL, données DGFIP

*Rapport entre la moyenne des coûts dans le secteur géographique le plus coûteux et celle du secteur géographique le moins coûteux (les moyennes sont calculées sur l'ensemble des départements, avec une valeur par département : celle du secteur le plus cher dans un cas, le moins cher dans l'autre).

En pratique, et compte tenu de la volonté du législateur de modérer ou lisser les effets de la réforme des valeurs locatives sur les biens professionnels de 2017, le tarif indiqué dans les grilles tarifaires n'est pas le tarif appliqué au local économique. En effet, **le coefficient de neutralisation et le « planchonnement »** viennent modifier la base en corrigeant le tarif indiqué dans la grille tarifaire (voir annexe A2.).

La spécificité de la CFE est l'existence de **bases minimum**. En effet, la loi exige que toute entreprise contribue à une cotisation minimum, décidée par la collectivité. Cette base est votée par la collectivité par tranche de chiffre d'affaires, dans des limites déterminées (voir annexe A3.). L'entreprise doit payer au moins le produit du taux en vigueur par cette base minimum (qui dépend donc de son chiffre d'affaires). C'est le cas à la fois pour les entreprises dont les locaux ont une valeur locative inférieure à la base minimum, mais aussi pour celles qui n'ont pas de locaux du tout.

Sur l'ensemble du territoire français, ce dispositif se traduit par une augmentation de 20% des bases taxées en 2021. Autrement dit, **une fois les activités économiques rehaussées au niveau de la base minimum, les collectivités bénéficient d'une base**

qui croît d'un cinquième. La part de CFE issue de cette augmentation est donc évaluée à 17% en 2021. Environ 71% des établissements imposables à la CFE le sont sur une base minimum²³, et près de 60% du nombre d'articles taxés à la CFE sont des établissements qui n'ont pas de locaux.

Une entreprise qui ne détient pas de locaux ou dont la base est trop faible paiera donc un « forfait » de CFE qui dépend de son chiffre d'affaires. En moyenne, c'est-à-dire en prenant les bases minimum moyennes votées sur l'ensemble des territoires communaux et en appliquant un taux moyen de CFE de 26,5%, le forfait théorique moyen va de 134 € à 592 € par an selon le chiffre d'affaires (tableau 7).

Tableau 7 : Forfait moyen de CFE minimum (2021, en €)

CA	Base minimum moyenne	Forfait au taux moyen*
<= 10k€	507	134
10k€ - 32,6k€	921	244
32,6k€ - 100k€	1 261	334
100k€ - 250k€	1 576	418
250k€ - 500k€	1 910	506
> 500k€	2 233	592

Source : Traitement OFGL, données DGFIP

*Taux moyen de 26,5%

²³ DESF – Les impôts locaux des professionnels en 2021. DGFIP Statistiques n°10.

<https://www.impots.gouv.fr/dgfip-statistiques-les-impots-locaux-des-professionnels-en-2021>

3.1.3. Les taux de la taxe foncière évoluent plus rapidement que ceux de la cotisation foncière des entreprises

Les taux appliqués au contribuable au titre de la taxe sur le foncier bâti ou de la cotisation foncière des entreprises, sont des **leviers** que les collectivités peuvent activer, par vote des assemblées, pour augmenter ou diminuer leurs recettes fiscales. Ces taux peuvent aussi évoluer pour des raisons juridiques : en cas de changement de régime fiscal de l'intercommunalité, du changement d'intercommunalité pour une commune ou de fusion d'intercommunalités, certains territoires communaux sont alors concernés par une **intégration fiscale progressive**²⁴.

Avant 2011, tous les niveaux de collectivités pouvaient voter un taux de **taxe foncière**, qui s'ajoutaient alors pour le contribuable. Les régions perdent leur pouvoir de taux à partir de 2011 et les départements à partir de 2021. **Aujourd'hui, seules les communes et les groupements à fiscalité propre peuvent voter un taux de taxe foncière.** Il faut ajouter à ce dernier un possible taux pour financer les syndicats à contribution fiscalisée, pour obtenir le **taux total appliqué au contribuable**. En effet, sur certains territoires, il existe un taux syndical qui n'est pas voté en tant que tel : c'est la contribution au syndicat qui est votée, répartie entre les communes membres, et rapportée aux bases de la commune pour déterminer le taux.

Le taux moyen²⁵ de TFPB est passé de 34,3% en 2011 à 38,4% en 2021, soit une progression moyenne annuelle de +1,1%. Ce taux moyen ne

reflète pas les évolutions que connaissent localement les entreprises.

Ainsi, sur la période récente (2017-2021) et en fonction de l'année, entre un quart et la moitié des territoires communaux sont le théâtre d'une augmentation de taux tandis qu'il baisse sur 10% à 20% des communes. Ces territoires peuvent être plus ou moins grands selon les années, et connaître des évolutions de taux disparates. Ainsi, en 2019 et 2020, la proportion de bases qui connaissent une hausse devient plus faible que celle des bases qui connaissent une baisse – une situation qui s'inverse à nouveau en 2021.

Pour les entreprises concernées, les hausses moyennes de contribution liées à une augmentation des taux sont comprises entre +1,1% et +3,7% selon l'année. A l'inverse, pour celles qui bénéficient de baisses de taux, la diminution moyenne de cotisation varie entre -0,9% et -1,5% selon l'année.

Les évolutions, à la hausse comme à la baisse, peuvent provenir à la fois d'une harmonisation de taux (dans le cas d'une fusion d'EPCI par exemple) et d'une modification de taux par un des différents échelons qui dispose d'un pouvoir de taux (ou de vote de produit syndical). Les communes dans lesquelles le taux total de TFPB diminue sont très majoritairement des communes où le taux n'évolue qu'en raison d'une harmonisation intercommunale. Il est à noter qu'en 2021, un nombre important de territoires communaux concernés voient leur taux syndical de TFPB augmenter en raison du report du taux syndical adossé à la TH sur les résidences principales (supprimée alors) sur la TFPB.

²⁴ <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/institutions/consequences-de-lintercommunalite-sur-la-fiscalite-des-communes>

²⁵ Le taux moyen est calculé comme le produit de fiscalité total divisé par la valeur des bases. Il est ici tiré des rapports de l'observatoire des finances locales (devenu OFGL en 2017).

Tableau 8 : Evolutions des taux de TFPB sur les territoires communaux

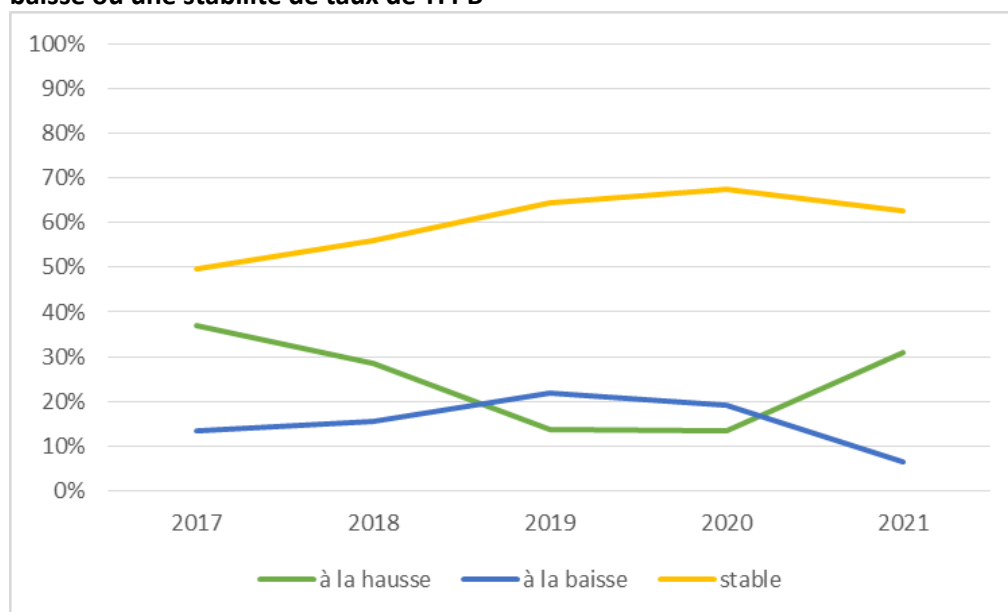
Année	Communes dans lesquelles le taux total de TFPB a augmenté			Communes dans lesquelles le taux total de TFPB a diminué				
	% communes	% bases	% établissements	% communes	% bases	% établissements		
2017	55,7%	37,1%	37,9%	16,7%	13,4%	13,9%		
2018	43,4%	28,6%	28,5%	16,2%	15,4%	16,3%		
2019	28,5%	13,6%	13,9%	18,6%	21,9%	22,3%		
2020	24,9%	13,3%	13,7%	16,4%	19,1%	19,2%		
2021	39,3%	31,0%	31,0%	9,2%	6,4%	6,7%		
	Distribution des évolutions de taux*			Hausse moyenne du produit liée au taux**	Distribution des évolutions de taux*			Baisse moyenne du produit liée au taux**
	1 ^e quartile	Médiane	3 ^e quartile		1 ^e quartile	Médiane	3 ^e quartile	
2017	+0,5%	+1,4%	+3,2%	+1,9%	-1,8%	-0,6%	-0,2%	-0,9%
2018	+0,4%	+0,8%	+1,9%	+2,3%	-1,5%	-0,6%	-0,2%	-1,4%
2019	+0,2%	+0,5%	+1,2%	+1,1%	-1,2%	-0,5%	-0,1%	-1,1%
2020	+0,3%	+0,6%	+1,4%	+1,6%	-1,2%	-0,5%	-0,2%	-1,5%
2021	+0,5%	+1,8%	+4,6%	+3,7%	-0,8%	-0,3%	-0,1%	-0,9%

*Une évolution de taux est un taux d'évolution du taux ($(t_2-t_1)/t_1$).

**Les hausses ou baisses moyennes liées au taux sont égales au rapport entre la somme des évolutions individuelles de produit entre l'année n et n+1 liées au mouvement de taux (ex. sur une commune le taux augmente de x points entre n et n+1, ce qui fait évoluer le produit sur le territoire de cette commune de x%*bases en n) et la somme des bases en année n.

Source : Traitement OFGL, données DGFIP, URSSAF

Figure 5 : Proportion des bases de taxe foncière qui connaissent une hausse, une baisse ou une stabilité de taux de TFPB



Source : Traitement OFGL, données DGFIP

Le taux de CFE dépend très souvent du taux qui existait auparavant sur les immobilisations avec la taxe professionnelle²⁶. Le calcul du taux de CFE s'appliquant à une entreprise dépend du régime fiscal de l'intercommunalité. Quand cette dernière est dite à fiscalité professionnelle unique, c'est le groupement à fiscalité propre qui vote un taux pour l'ensemble de son territoire. Quand le régime est dit à fiscalité additionnelle, le groupement vote un taux qui s'ajoute à celui voté par la commune membre.

Il reste très peu d'EPCI à fiscalité professionnelle additionnelle en 2022. Il y a 1 255 EPCI au premier janvier 2022, dont 1 085 à fiscalité professionnelle unique (86,5%) et 170 EPCI à fiscalité professionnelle additionnelle²⁷ (13,5% pour seulement 4% de la population et environ 2% du produit de CFE). **La CFE (comme la CVAE) est donc avant tout une ressource intercommunale²⁸,** et ce sont très majoritairement les EPCI qui votent les taux de CFE.

Depuis 2011, le taux de CFE a été moins utilisé comme levier que la taxe foncière sur les propriétés bâties : **le taux moyen de CFE était de 25,4% en 2011 et il est de 26,5% en 2021, soit +0,4% par an en moyenne.** Les règles de lien entre les taux contraignent la capacité des collectivités à modifier le taux de CFE. En effet, avant 2020, ce taux ne pouvait augmenter que si le taux de taxe d'habitation (en tant que taux « pivot ») ou de l'ensemble des taxes ménages augmentait aussi ; depuis 2020, le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties sert de pivot, mais le principe reste identique.

²⁶ La Banque Postale - Regards sur la fiscalité locale <https://www.labanquepostale.com/newsroom-publications/etudes/etudes-finances-locales/secteur-public-local/regards-sur-la-fiscalite-locale-juin-2019.html>

²⁷ Les EPCI à FPA sont généralement plus petits : leur population médiane est de 12 000 habitants environ, contre 24 000 habitants environ pour l'ensemble des EPCI. A l'exception de la Communauté Urbaine Le Mans Métropole, ce sont toutes des communautés de communes.

²⁸ Bien que les intercommunalités procèdent très souvent à des reversements de fiscalité dont les

3.2. Certains impôts locaux sont payés par des entreprises aux caractéristiques spécifiques

3.2.1. Le versement mobilité constitue la deuxième imposition économique locale, elle est pour partie payée par des employeurs publics

Le versement mobilité (VM) est une contribution des employeurs au financement des transports collectifs urbains. Les structures qui emploient au moins 11 salariés sur le périmètre d'administration des autorités organisatrices de la mobilité (AOM²⁹) sont concernées et doivent verser à l'Urssaf l'équivalent d'un pourcentage de la masse salariale versée sur ce périmètre, calculé à l'aide d'un taux voté par l'AOM (voir annexe A3.). Environ 75% de la population réside dans une commune couverte par une AOM. Bien que tout le territoire ne soit pas couvert, le VM est le deuxième impôt local payé par les entreprises. **Le montant total de versement mobilité en 2021 est de 9,6 Md€** dont un peu plus de la moitié uniquement pour « Ile-de-France Mobilités ». Cette somme est payée par les entreprises (7,9 Md€) et les administrations publiques.

Le taux qu'il est possible de voter par chaque AOM dépend notamment de la taille du territoire, de la nature juridique de l'EPCI, de critères touristiques, d'investissements en infrastructure ou encore d'une spécificité liée à la région Ile de France (voir annexe A3.). Beaucoup d'AOM votent le taux maximum qui leur est possible de voter³⁰, ou un taux qui en est proche, ce qui explique que la distinction du taux moyen de versement mobilité par nature juridique de l'EPCI est très marquée.

attributions de compensation, calculées de sorte à ce que la perte des impôts économiques pour la commune qui transfère ses impôts à l'EPCI soit compensée en fonction des charges réelles qui sont transférées à l'EPCI.

²⁹ Les AOM sont des entités juridiques dotées de la compétence transport. Ce sont majoritairement des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

³⁰ Il peut arriver que certaines communes au sein d'une AOM soient soumises à un taux de versement mobilité différent de celui voté pour l'AOM dans son ensemble, mais l'effet est le plus souvent marginal.

Tableau 9 : Taux moyen de versement mobilité selon la nature juridique des AOM – EPCI

AOM - EPCI	Taux moyen VM
Métropoles	1,97%
Communautés Urbaines	1,54%
Communautés d'Agglomération	0,88%
Communautés de communes	0,47%

Source : Traitement OFGL, données URSSAF
Périmètre : autorités organisatrices de la mobilité (AOM) qui ont le statut d'EPCI à fiscalité propre (donc hors syndicats et hors IDF Mobilités)

Les entreprises privées ne sont pas les seules à être soumises au versement mobilité puisqu'il concerne tous les employeurs, y compris publics. Les collectivités locales ont par exemple versé 471 M€ au titre du versement mobilité en 2021 (299,7 M€ pour les communes, 74,3 M€ pour les groupements, 72,5 M€ pour les départements et 24,6 M€ pour les régions). Les établissements publics locaux ont pour leur part versé près de 60 M€ au titre du VM. L'Etat et les hôpitaux contribuent aussi au versement mobilité. **La contribution des employeurs publics est estimée a minima à 18% des montants totaux de versement mobilité** (tableau 10).

Tableau 10 : contribution des employeurs publics au versement mobilité

Administrations publiques (recensement partiel)	Versement mobilité (M€)
Collectivités territoriales (2021)	471
Etablissements publics locaux (2021)	60
Etat (2021)	806
Hôpitaux (2020)	427
Total*	1 764

Source : Traitement OFGL, données DGFIP, Direction du Budget, La Banque Postale

*Les établissements publics et les autres organismes de la sécurité sociale ne sont pas inclus dans le total

Les entreprises ou les administrations payant le versement mobilité sont en principe sur une zone couverte par l'offre de transport qu'elles financent. Bien entendu, un service de transport ne peut desservir l'ensemble du territoire de manière parfaitement uniforme, c'est pourquoi le VM est un impôt et non une tarification.

Les transports collectifs urbains génèrent des charges importantes, et le versement mobilité ne suffit pas à les couvrir. Sur le périmètre des AOM percevant du versement mobilité et disposant d'un compte spécifique pour les activités de transport³¹, les dépenses de fonctionnement s'élèvent en 2021 à 5,96 Md€ et celles d'investissement à 2,22 Md€, soit 8,18 Md€ au total – alors que leurs recettes de VM sont de 4,24 Md€, soit 52% des dépenses totales.

Selon le tissu d'entreprises implantées sur le territoire de l'AOM et parfois selon les choix politiques de modulation du taux de VM, ainsi que selon le niveau de service de transport proposé, **les taux de couverture des coûts par le VM varient d'une AOM à l'autre.** La médiane des taux individuels de couverture est de 58% avec un écart interquartile de [46%-74%]. C'est-à-dire que, dans la moitié des AOM, le VM permet de couvrir plus de 58% des dépenses, dans un quart d'entre elles, plus de 74% des dépenses. Inversement, dans 25% des EPCI, le VM couvre moins de 46% des dépenses. Les gros budgets transports, supérieurs à 200 M€, ont des taux de couverture compris entre 25% et 59%, avec une moyenne autour de 45%, ce qui explique que le taux moyen (52%) soit inférieur à la médiane des taux (58%).

³¹ Hors IdF Mobilités. Cela correspond à 196 AOM, communes et groupements (budgets annexes) ou syndicats (budgets principaux).

3.2.2. La TASCOM ne concerne que les grandes surfaces de commerce, situées plutôt dans des communes d'une centralité intermédiaire

La taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) est un impôt anciennement national qui a été transféré aux collectivités du bloc communal en 2011 avec une réduction identique de la dotation globale de fonctionnement pour assurer une neutralité budgétaire pour l'Etat³². Il ne s'applique qu'aux surfaces de commerce au détail supérieures à 400 m². **En 2021, le montant de TASCOM versé par les entreprises s'élève 794 M€.**

Les collectivités n'ont pas la main sur le niveau de la TASCOM, à l'exception d'un taux de modulation permettant de minorer ou de majorer jusqu'à 20% la contribution obligatoire prévue par la loi. **Bien que les taux de modulation soient possibles entre 0,8 et 1,2, et éventuellement jusqu'à 1,3** dans les cas où ont été mis en place des abattements sur la base d'imposition à la taxe foncière, seules deux territoires intercommunaux appliquent un taux de modulation moyen inférieur à 1. **En règle générale, le taux moyen au niveau intercommunal est de 1**, c'est le cas pour 832 EPCI en 2021 soit deux tiers d'entre eux. Le tiers restant applique un taux moyen supérieur, qui se divise à peu près équitablement entre les taux 1,05 ; 1,1 ; 1,15 et 1,2.

Le montant initial de TASCOM est calculé en appliquant à la surface de l'établissement un tarif défini en fonction du chiffre d'affaires³³ (CA) par m². Ce dernier est ensuite modulé selon le taux voté par la collectivité puis majoré et minoré dans certaines situations particulières. Attention, les majorations pour grande surface peuvent être affectées au financement des collectivités ou à l'Etat (voir annexe A3.).

Selon une étude de l'INSEE³⁴, en 2015, une minorité des 340 000 points de commerce au détail atteint une surface importante – à titre d'exemple, seuls 10% des magasins dépassent les 500 m². Les chiffres d'affaires et les surfaces moyennes sont très différents d'un secteur à l'autre. En 2017, toujours selon l'INSEE³⁵, les points de vente de biens médicaux sont en moyennes de petite taille mais avec des CA élevés, les magasins d'équipement de la maison réalisent en moyenne un CA semblable mais sur une plus grande surface. Dans l'alimentaire, les magasins spécialisés sont petits avec un petit CA ; les magasins non spécialisés sont plus grands et avec des hauts CA.

Pour simplifier, voici quelques exemples fictifs (tableau 11) permettant de quantifier la TASCOM pour une activité de vente au détail. Nous supposons que ces établissements fictifs sont actifs toute l'année, qu'ils ne bénéficient pas d'exonération et qu'un coefficient de modulation local de 1 leur est appliqué (cas majoritaire).

³²

<https://www.senat.fr/questions/base/2016/qSEQ160320987.html>

³³ Pour les établissements avec une activité partielle sur l'année, le chiffre d'affaires est annualisé. C'est-à-dire qu'il est rehaussé du coefficient $365/n$ avec n le nombre de jour d'activité de vente. Le montant dû par

l'établissement est ensuite corrigé par un coefficient de correction égal à $n/365$.

³⁴ INSEE - Les points de vente du commerce de détail (2017) <https://www.insee.fr/fr/statistiques/3126810>

³⁵ INSEE - 300 000 points de vente dans le commerce de détail (2020) <https://www.insee.fr/fr/statistiques/4474959>

Tableau 11 : Simulation de la TASCOM payée par des établissements fictifs (2021)

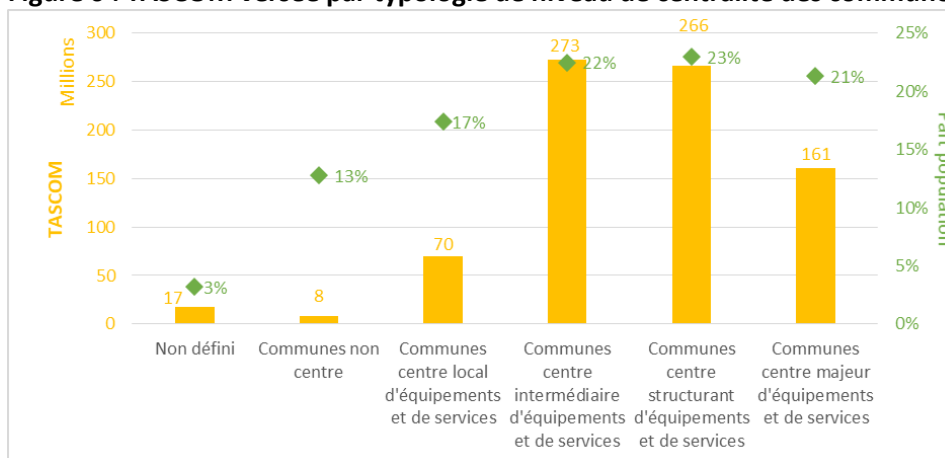
	CA	Surface	CA/m ²	Tarif	Coeff.*	TASCOM	TASCOM/CA
Etablissement A	1,5 M€	400 m ²	3 750	8,10€/m ²	1	3 241€	0,46%
Etablissement B	5 M€	400 m ²	12 500	34,12€/m ²	1	13 648€	0,27%
Etablissement C	1 M€	500 m ²	2 000	5,74€/m ²	1	2 870€	0,29%
Etablissement D	15 M€	2 500 m ²	6 000	15,19€/m ²	1,5	56 963€	0,38%
Etablissement E	15 M€	5 000 m ²	3 000	5,74€/m ²	1,95	55 965€	0,37%

*Le coefficient intègre la majoration de 50% pour les surfaces > 2 500m² (affectée à l'Etat) et la majoration supplémentaire de 30% pour les surfaces > 5 000m² avec un CA/m² > 3 000

La TASCOM est très largement versée par des entreprises installées dans des communes avec une fonction de centralité³⁶ et notamment les communes centres intermédiaires et structurants d'équipements et de service. Cela s'explique en partie par la présence d'une population importante (45%) et de caractéristique très favorables aux développements des surfaces commerciales concernées qui rayonnent au-delà

de leur périmètre communal. Dans le reste du territoire (non centre, centre local ou centre majeur), où réside la moitié de la population, la TASCOM versée par les entreprises installées dans ces communes est plus faible. **La surface des commerces est contrainte dans les milieux très denses** et on y trouve donc moins d'entreprises soumises à la TASCOM.

Figure 6 : TASCOM versée par typologie de niveau de centralité des communes



Source : Traitement OFGL ; données DGFI, ANCT

Note : Les niveaux de centralité sont issus de la typologie INRAE-CESAER de Dijon pour ANCT

³⁶ Les niveaux de centralité sont issus de la typologie INRAE-CESAER de Dijon pour ANCT. Les **centres majeurs** concentrent les services et équipements les plus rares sur le territoire national, notamment dans les domaines de la santé ou de l'administration. Les centres structurants proposent un grand nombre

d'équipements, y compris non essentiels. Les **centres intermédiaires** offrent des dizaines d'équipements mais les soins rares ou les lycées y sont généralement absents. Les **centres locaux** comportent quelques équipements centraux mais l'offre y est limitée. Très peu d'équipements se trouvent dans les **non-centres**.

3.2.3. L'IFER est un bouquet d'impôt ciblant des équipements spécifiques et au rendement différencié selon chaque composante

L'impôt forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER) est en réalité un ensemble de plusieurs impôts qui touchent des établissements très spécifiques dans certains secteurs liés à l'énergie, au transport ou à la communication. Chaque composante possède sa propre méthode de calcul, avec une contribution qui dépend généralement de la puissance ou d'autres mesures physiques des équipements possédés par l'entreprise (voir annexe A3.). **Au total, les IFER représentent 1,6 Md€ en 2021.**

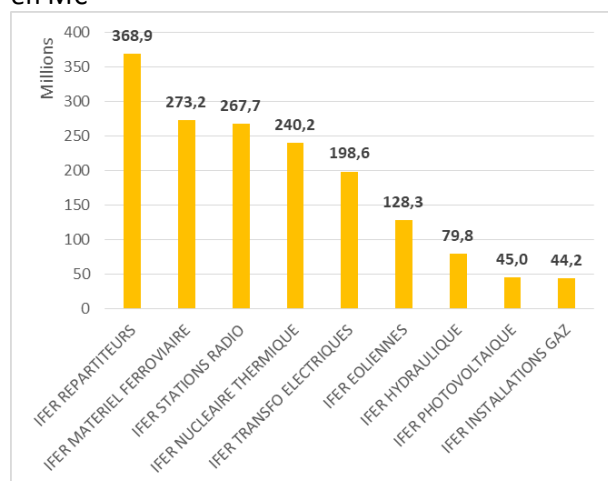
En schématisant, il existe trois types d'IFER. Le premier touche des établissements dont le rôle est de **produire ou transporter de l'énergie et de la matière** (éolienne & hydrolienne, centrales nucléaires ou thermiques à flamme, photovoltaïque ou hydraulique, géothermie, transformateurs électriques, conduites de gaz, hydrocarbures ou autres produits chimiques), il représente 45% des IFER totaux. Le deuxième concerne des

établissements de **transport de personne** (matériel ferroviaire roulant), 16% des contributions. Enfin, pour 39%, le troisième type d'IFER s'applique à des infrastructures de **transport d'informations** (stations radioélectriques, répartiteurs de la boucle locale et réseaux de communications électroniques).

Chaque composante des IFER présente un rendement propre. Les principales viennent des IFER répartiteurs (369 M€) et matériels ferroviaires (273 M€) ou encore les stations radio (268 M€).

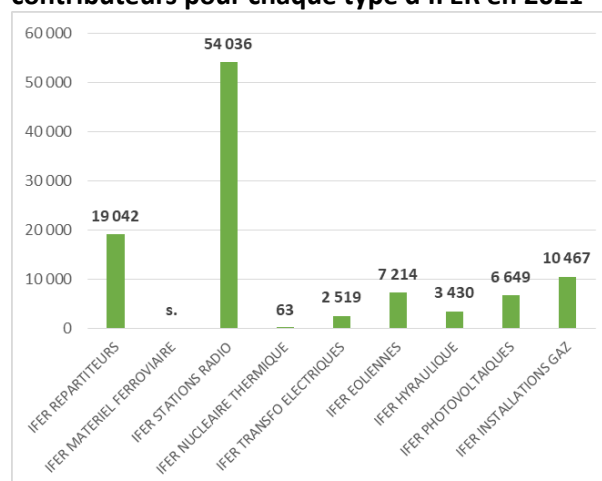
Les IFER pris individuellement sont caractérisés par des situations qui dépendent de la nature des infrastructures. De nombreuses stations radio sont présentes sur le territoire et très peu de centrales nucléaires, et pourtant, les sommes d'IFER versées par ces établissements sont, au global, proches. Le nombre d'établissements géothermique et d'hydroliennes est trop faible pour échapper aux règles du secret statistique, les données les concernant ne sont donc pas communicables.

Figure 7 : Produit fiscal par type d'IFER en 2021 en M€



Source : Traitement OFGL ; données DGFIP, département des études et des statistiques locales

Figure 8 : Nombre d'établissements contributeurs pour chaque type d'IFER en 2021



Source : Traitement OFGL, données DGFIP, département des études et des statistiques locales

Note : Les IFER matériel ferroviaire sont portés par trop peu d'entreprises et sont donc sous secret statistique

Annexes

A1. Méthodologie clé de répartitions impôts ménages, entreprises et Etat	30
A2. La valeur locative cadastrale des locaux d'entreprise en 2022.....	32
A3. Description des différentes taxes.....	33
CVAE.....	33
TFPB.....	35
CFE.....	35
VM.....	36
TASCOM.....	37
IFER.....	38

A1. Méthodologie clé de répartitions impôts ménages, entreprises et Etat

Dans la première partie de ce numéro, les impôts locaux sont répartis entre les différents payeurs (ménages, entreprises et administrations publiques). Cet exercice nécessite de recourir à différentes données et de faire certaines hypothèses. Voici l'explication brève de la méthodologie employée, taxe par taxe :

- **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)** : Montant issu du rapport de l'OFGL 2022, affecté dans les proportions calculées par le conseil des prélèvements obligatoires dans son rapport « L'incidence économique de la TVA, rapport particulier » de 2015. Point de précaution : les données ayant servi à cette estimation datent des comptes semi-définitifs de 2011.
- **Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)** : La part de TFPB versée par les ménages, entreprises et administrations, a été communiquée par le département des études et statistiques fiscales de la DGFIP. Les dégrèvements étant disponibles pour le foncier bâti et non bâti en même temps, ils ont été affectés à la TFPB au prorata des produits (TFPB/TFPNB) puis déduits des parts respectives des ménages et entreprises au prorata des contributions. La part de l'Etat est constituée à la fois du dégrèvement affecté au foncier bâti et de la compensation versée suite à la division par deux des valeurs locatives industrielles, considérée ici comme de la fiscalité.
- **Droits de mutation à titre onéreux (DMTO)** : Le montant disponible est affecté suivant les montants totaux de transaction disponibles dans le fichier « Demande des Valeurs Foncières » pour 2021. La part des transactions qui concernent des locaux professionnels ou industriels est évaluée à 9%.
- **Taxe intérieure sur la consommation de produits énergétiques (TICPE)** : A partir des données de l'Union Routière de France (pour l'année 2020), nous estimons que les véhicules personnels et les deux roues sont détenus par les ménages, les véhicules utilitaires, véhicules industriels et les bus ou cars sont détenus par les entreprises. Les données de consommation de carburant par chaque catégorie de véhicules nous permettent de calculer une clé de répartition de la consommation de carburant à 43% pour les entreprises et 57% pour les ménages, clé qui est appliquée au montant de la TICPE indiqué dans le rapport OFGL 2022.
- **Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)** : Le montant du par les entreprises est indiqué dans le fichier de recensement des éléments d'imposition directe (REI), comme celui qui est dégrévée (dégrèvement barémique) et imputé à l'Etat.
- **Versement mobilité (VM)** : Le total du versement mobilité est égal au montant indiqué dans le rapport de l'OFGL 2022, auquel on ajoute le versement mobilité perçu par l'établissement Ile de France Mobilités, renseigné dans ses comptes de gestion mais non inclus dans le total disponible dans le rapport de l'OFGL. La part payée par les administrations publiques est calculée comme indiqué dans la section 3.2.1., le reste est attribué aux entreprises.
- **Taxe sur les conventions d'assurance (TSCA)** : L'association France Assureur communique les montants payés par les particuliers ou les professionnels sur les différents types d'assurance (pour l'année 2020). La part des entreprises dans ces montants est évaluée à 33%.
- **Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)** : Les clés de répartition liées aux bases de locaux d'habitation et aux locaux professionnels (76% et 24%) sont appliquées au montant de TEOM indiqué dans le rapport OFGL 2022. Les locaux industriels sont supposés exonérés de TEOM.
- **Cotisation foncière des entreprises (CFE)** : Le montant indiqué dans le rapport OFGL 2022 comprend une part de CFE payée par l'Etat principalement à travers le dégrèvement lié au plafonnement de la contribution économique territoriale (2% de la valeur ajoutée). Ce

montant, issu du rapport de l'OFGL, est donc retiré du montant total pour déterminer la part des entreprises. Au dégrèvement est ajoutée la compensation versée suite à la division par deux des valeurs locatives industrielles, considérée ici comme de la fiscalité.

- **Taxe d'habitation (TH)** : La taxe d'habitation, qui ne concerne plus que les résidences secondaires, est payée par les ménages, mais l'Etat en prend une partie à sa charge avec des dégrèvements (provenant du rapport de l'OFGL 2022). Le montant affecté aux ménages est donc le total indiqué dans le rapport de l'OFGL auquel est retiré celui des dégrèvements, affectés à l'Etat.
- **Taxe sur la consommation finale d'électricité (TCFE)** : L'entreprise Réseau de Transport d'Electricité communique les chiffres de la répartition de la consommation finale par secteur (résidentiel, entreprises et professionnels, grande industrie). La part des ménages (38%) et des entreprises (62%) est appliquée au montant du rapport de l'OFGL 2022 pour déterminer les contributions de TCFE.
- **Taxe sur les certificats d'immatriculation** : L'Union Routière de France communique, pour 2020, le nombre de véhicules nouvellement immatriculés, fourni par type de véhicule, ainsi que les proportions de propriétaires en fonction du type de véhicule. Ces chiffres permettent donc de calculer une estimation du nombre d'immatriculations réalisées par les particuliers et les professionnels, permettant de déterminer la part des ménages (63%) et des entreprises (37%) dans le montant total de l'impôt, issu du rapport de l'OFGL 2022.
- **Taxe d'aménagement (TA)** : La part des taxes d'aménagement payée par les entreprises est estimée par la part des surfaces de locaux d'entreprises dans le total des surfaces ayant bénéficié d'un permis de construire, d'après les données de la base Sitadel pour 2021. Le calcul est symétriquement réalisé pour les locaux d'habitation.
- **Impôt forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER)** : L'ensemble du montant indiqué dans le rapport de l'OFGL 2022 est affecté aux entreprises.
- **Octroi de mer** : L'octroi de mer est un impôt payé par les entreprises qu'on suppose répercuté entièrement sur les prix et donc sur les consommateurs. C'est pourquoi le montant obtenu dans le rapport de l'OFGL 2022 est entièrement imputé aux ménages.
- **Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB)** : Les montants payés par les différentes catégories de contribuables nous ont été fournis par le département des études et statistiques fiscales de la DGFIP. Les dégrèvements étant disponibles pour le foncier bâti et non bâti en même temps, ils ont été affectés à la TFPNB au prorata des produits (TFPNB/TFPB) puis déduits des parts respectives des ménages et entreprises au prorata des contributions.
- **Taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)** : La totalité de la TASCOM indiquée dans le rapport de l'OFGL 2022 est affectée aux entreprises.
- **Taxe de séjour (TS)** : La totalité de la TS indiquée dans le rapport de l'OFGL 2022 est affectée aux ménages, qui la paient explicitement à chaque consommation de nuitées dans des établissements.
- **Taxe sur les pylônes, Taxe sur les bureaux, Taxe locale de publicité extérieure, Taxe sur les jeux et paris, Droits de place, Taxe sur les mines** : L'ensemble de ces taxes est supposé payé par les entreprises et non répercuté explicitement sur le consommateur.

A2. La valeur locative cadastrale des locaux d'entreprise en 2022

La valeur locative cadastrale (VL) d'une construction dépend de sa nature. Il y a trois catégories principales : les locaux d'habitation, les locaux à usage professionnel ou les établissements industriels et assimilés. Ces trois types de locaux sont évalués à l'aide de trois méthodes différentes. Ici sont décrites celles relatives aux locaux économiques.

- Locaux professionnels

En 2017, une réforme de la valeur locative des locaux professionnels a eu lieu. S'ils étaient auparavant évalués selon une méthode similaire à celle pour les locaux d'habitation, la méthode est depuis 2017 un peu différente. La VL d'un local professionnel est égale au produit d'une surface pondérée, d'un tarif au m² et d'un coefficient de localisation.

La surface pondérée est une surface qui dépend de la consistance du local : partie principale, partie secondaire couverte ou non couverte, espace de stationnement couvert ou non couvert.

Dans chaque département est établie une grille tarifaire qui détermine un tarif au m² en fonction de la catégorie du local (il y en a 38) et du secteur (il y en a entre 6 et 8 généralement). Chaque commune du département est associée à un secteur en fonction du niveau de marché locatif observé, et les communes importantes sont sectorisées par section cadastrale (toujours en fonction du niveau de marché locatif).

Enfin, le coefficient de localisation, compris entre 0,85 et 1,15 permet de faire varier le tarif au m² selon des découpages plus fins, à l'échelle de la parcelle. Le coefficient de localisation est, le cas échéant, fixé par la commission départementale des impôts directs après consultation des commissions communales ou intercommunales des impôts directs.

Pour limiter les variations individuelles importantes de VL suite à cette réforme, plusieurs dispositifs ont été introduits. D'une part, dans chaque collectivité et pour chaque taxe, il a été décidé que les parts contributives entre les locaux révisés et non révisés devaient rester constantes, entraînant une neutralisation de la contribution moyenne. Autrement dit, et plus techniquement, si les VL économiques révisées d'un territoire évoluent de X% par rapport à la valeur de ces mêmes locaux, non révisés, alors le « coefficient de neutralisation » sur ce territoire vaut $1/(X\%+1)$. Ce coefficient est appliqué à chaque nouvelle valeur locative individuelle. D'autre part, pour les valeurs locatives établies avant 2017, un mécanisme d'atténuation des changements individuels, appelé « planchonnement » consiste à diviser par deux l'augmentation ou la diminution de VL par rapport à la nouvelle VL neutralisée. Enfin, l'augmentation ou la diminution de la cotisation est lissée sur 10 ans.

- Locaux industriels

La VL des locaux industriels^a peut être évaluée selon deux méthodes. La plus courante est dite la « méthode comptable ». Elle consiste à déterminer la valeur locative d'un bien à partir de sa valeur dans le bilan comptable. Un taux d'intérêt de 6% pour les constructions^b est ensuite appliqué à cette valeur bilancielle, et une réduction de 33% ou 25% est ensuite appliquée pour déterminer la VL. Une autre méthode, plus rare, est dite la « méthode spécifique ». Elle consiste à fixer directement la VL par arrêté du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'intérieur. Cette méthode s'applique à des infrastructures particulières (autoroutes, quais de port...).

^a Les locaux industriels sont caractérisés par cette description : « Revêtent un caractère industriel les bâtiments et terrains servant à l'exercice d'une activité de fabrication ou de transformation de biens corporels mobiliers qui nécessite d'importants moyens techniques. Revêtent également un caractère industriel les bâtiments et terrains servant à l'exercice d'activités autres que celles mentionnées [précédemment] qui nécessitent d'importants moyens techniques lorsque le rôle des installations techniques, matériels et outillages mis en œuvre est prépondérant. »

^b Ce taux a été divisé par 2 en 2021 pour réduire les impôts fonciers sur les établissements industriels.

A3. Description des différentes taxes

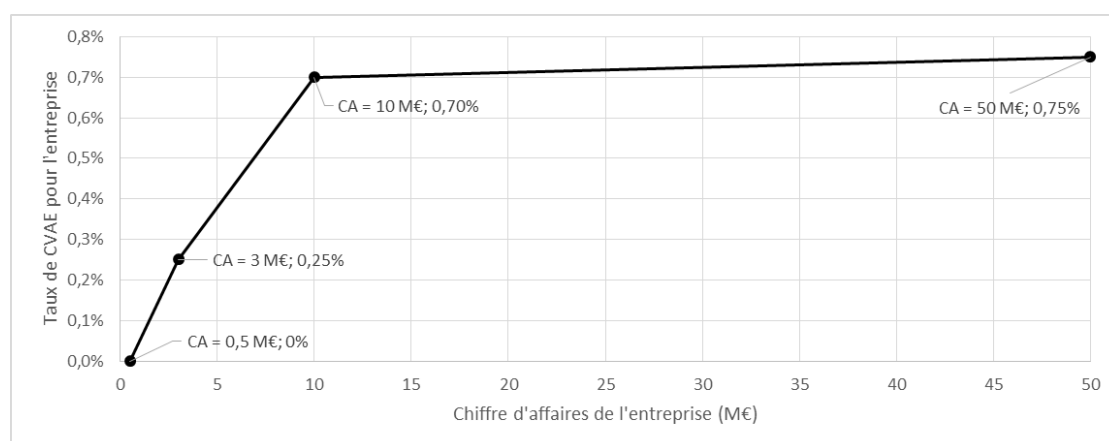
CVAE

La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) en 2022

La CVAE est un impôt économique dû par toutes les entreprises^a dont le chiffre d'affaires dépasse les 152 500€. Certaines d'entre elles sont exonérées ou bénéficient d'abattements, de droit ou sur délibération de la collectivité, selon la nature de l'organisation ou sa localisation^b.

La base de la CVAE est calculée à partir de la comptabilité de l'entreprise sur la période de référence, selon un calcul qui permet d'obtenir la valeur ajoutée imposable (VA). Cette VA est plafonnée à 85% du chiffre d'affaires (CA) pour les entreprises au CA > 7,6 millions d'euros et à 80% du CA pour les autres.

Le taux de CVAE est compris entre 0% et 0,75% selon le chiffre d'affaires :

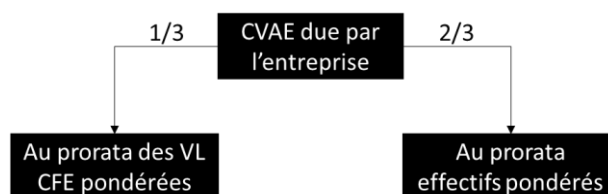


Quand le CA > 50 M€, le taux est fixé à 0,75%. Si une entreprise affiche un CA inférieur à 50 M€, l'Etat paie la différence entre la somme due par l'entreprise et la somme qu'elle paierait si le taux était maximal^c. Cette différence est appelée « dégrèvement barémique ».

Les entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre 152 500€ et 500 000€ font une déclaration de CVAE mais ne doivent rien, et l'Etat ne paie pas non plus pour elles.

La CVAE est versée à 47% au département où est située l'entreprise et à 53% au bloc communal (commune et/ou EPCI selon le régime fiscal de ce dernier).

Dans le cas où une entreprise possède plusieurs établissements situés sur des territoires différents, alors la CVAE est répartie entre les établissements selon le diagramme suivant :



VL CFE pondérées : valeur locative des immobilisations de chaque établissement, telle qu'elle est calculée pour la cotisation foncière des entreprises, et multipliée par 21 pour les établissements où au moins 20% des immobilisations sont considérées comme industrielles^d.

Effectifs pondérés : un salarié titulaire d'un contrat à durée illimitée ou limitée ou contrat de mission compte pour 1, ce même salarié compte pour 5 s'il travaille dans un établissement où au moins 20% des immobilisations sont considérées comme industrielles^d.

Les entreprises appartenant à un « groupe »^e se voient appliquer un taux qui dépend du chiffre d'affaires du groupe, et pas seulement du sien, si ce CA consolidé est supérieur à 7,6 M€.

Si une entreprise est dans le champ d'imposition de la CVAE, elle est soumise à une cotisation minimale de 125€.

^a Définies juridiquement comme : « les personnes physiques ou morales, ainsi qu'aux sociétés dénuées de la personnalité morale et aux fiduciaires pour leur activité exercée en vertu d'un contrat de fiducie ». Les entreprises concernées exercent une activité sur le sol français, de manière répétée (caractère habituel), à titre professionnel (but lucratif, hors gestion du patrimoine privé).

^b Notamment dans des aires soumises à des politiques de zones (quartier prioritaire de la ville, zones de développement prioritaire, zones d'aides à finalité régionale...)

^c Autrement dit, l'Etat paie à la collectivité $(0,75\% - \text{taux_entreprise}) * \text{VA}$ pour chaque entreprise dont le chiffre d'affaires dépasse 500 000€. Soit rien pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 50 M€ car $(0,75\% - 0,75\%) = 0$.

^d Sont considérées comme industrielles les immobilisations évaluées selon la méthode comptable, soit « 1) les bâtiments et terrains servant à l'exercice d'une activité de fabrication ou de transformation de biens corporels mobiliers lorsqu'elle nécessite d'importants moyens techniques ; 2) les bâtiments et terrains servant à l'exercice d'activités autres que celles mentionnées ci-dessus qui nécessitent d'importants moyens techniques lorsque le rôle des installations techniques, matériels et outillage mis en œuvre est prépondérant. »

^e Une entreprise appartient à un groupe quand son capital est détenu au moins à 95% par une autre société qualifiée de « société mère », directement ou indirectement à l'aide d'une autre société.

TFPB

La taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) en 2022

Les propriétés bâties sont des « constructions réputées immeubles », c'est-à-dire qu'elles doivent avoir le caractère de « véritable construction » et doivent être « fixée au sol à perpétuelle demeure » (ouvrage en maçonnerie, sur fondations et de nature importante). Ces propriétés bâties sont sujettes à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) dont est redevable le propriétaire.

Il existe certaines exonérations, dont par exemple l'exonération permanente accordée à des propriétés publiques affectées à un service public et non lucratives ou les exonérations temporaires accordées à certains bâtiments (2 ans pour les nouvelles constructions, 7 ans pour les « jeunes entreprises innovantes » ou encore 15 ans pour les constructions neuves affectées à l'habitation à loyer modéré...).

La base de la TFPB est égale à la moitié de la valeur locative cadastrale (voir annexe A2.). Le taux est voté par les collectivités locales. Le taux est égal à la somme du taux voté par la commune et celui voté par l'EPCI dans le cas où ce dernier a institué une taxe additionnelle à la TFPB.

CFE

La cotisation foncière des entreprises (CFE) en 2022

La cotisation foncière des entreprises (CFE) est un impôt économique du par toutes les entreprises dont le chiffre d'affaires sur une période de 12 mois dépasse les 5 000€. Les mesures d'exonérations et d'abattements sont en principe les mêmes que celles de la CVAE. L'entreprise doit la CFE au titre des bâtiments qu'elle utilise pour sa production, et pas nécessairement ceux qu'elle possède.

La base de CFE est égale à la valeur locative cadastrale des biens immobiliers utilisés par l'entreprise 2 ans avant l'année d'imposition. Même si l'entreprise change de locaux pour exercer son activité en année n, c'est bien sur ceux qu'elle utilisait en année n-2 qui servent de base à la CFE.

Le taux de CFE est voté par la collectivité compétente. Si l'entreprise est implantée dans une commune appartenant à un EPCI à fiscalité professionnelle unique, seule ce dernier vote un taux. Si elle appartient à un EPCI à fiscalité professionnelle additionnelle, alors la commune vote son propre taux et l'EPCI le sien, l'entreprise se voit appliquer la somme des deux. Enfin, si l'entreprise est située dans une zone particulière (zone d'activité économique, zone éolienne, zone franche...), elle est soumise à un taux particulier qui dépend du régime de la zone.

Si une entreprise, calculant la somme de CVAE et de CFE qu'elle doit (autrement dit le montant de contribution économique territoriale – CET), remarque que le montant de CET dépasse 2% de sa valeur ajoutée (VA), elle peut exiger un dégrèvement de sa CFE à hauteur de la différence entre le montant du et le seuil de 2%VA.

Les collectivités compétentes (voir § sur les taux) votent aussi un barème de bases minimum. Ce dernier permet de fixer une base minimum par tranche de chiffre d'affaires réalisé en année n-2. Si l'entreprise n'a pas de local ou que le local de l'entreprise a une VL inférieure à cette base minimum, cette dernière remplace la VL. La loi encadre les bases minimum par tranche de cette façon :

Chiffre d'affaires	Base minimum
Entre 5 001 € et 10 000 €	Entre 227 € et 542 €
Entre 10 001 € et 32 600 €	Entre 227 € et 1 083 €
Entre 32 601 € et 100 000 €	Entre 227 € et 2 276 €
Entre 100 001 € et 250 000 €	Entre 227 € et 3 794 €
Entre 250 001 € et 500 000 €	Entre 227 € et 5 419 €
À partir de 500 001 €	Entre 227 € et 7 046 €

Le Versement Mobilité (VM) en 2022

Le versement mobilité (VM) est un impôt que doivent payer toutes les entreprises qui emploient 11 salariés ou plus dans le périmètre d'une autorité organisatrice de la mobilité (AOM).

L'autorité organisatrice de la mobilité est une collectivité, EPCI ou région^a, selon les compétences locales. Plusieurs collectivités peuvent se regrouper dans un syndicat de transport. L'URSSAF collecte les cotisations du VM pour les reverser à l'AOM.

La base de l'impôt est calculée au niveau de l'entreprise contribuable à l'aide de la masse salariale soumise à cotisations de sécurité sociale. Selon l'URSSAF, cette dernière « correspond au montant global des rémunérations, c'est-à-dire non seulement les rémunérations en espèces (*indemnités, primes, gratifications...*) mais également les avantages en nature, tels que les repas fournis, le logement, le véhicule de 'fonction'... »^b.

Le taux de VM est voté par la collectivité qui encadre l'AOM, ce taux est limité par la loi, en fonction de la taille de l'AOM, de sa localisation et des investissements de transport réalisés. Un syndicat a la possibilité de voter un taux de versement mobilité additionnel de 0,5% au maximum (s'ajoutant alors au taux des AOM membres), sans que le taux cumulé puisse cependant dépasser le taux limite.

Critère (effectif en 2021)	Taux max.
Population inférieure à 10 000 hab. + Une ou plusieurs commune(s) touristique(s)	0,55%
Population entre 10 000 et 100 000 hab.	0,55%
Population entre 50 000 et 100 000 hab. + Infrastructure de transport collectif en site propre*	0,85%
Population supérieure à 100 000 hab.	1%
Population supérieure à 100 000 hab. + Infrastructure de transport collectif en site propre*	1,75%
Communautés de communes ou Communautés d'agglomération	+0,05%
Population supérieure à 10 000 hab. + Une ou plusieurs commune(s) touristique(s)	+0,2%
Ile de France : Paris et petite couronne	2,95%
Ile de France : Hors Paris et petite couronne + Sur liste**	2,01%
Ile de France : Hors Paris et petite couronne + Hors liste**	1,6%
* Si les travaux correspondants n'ont pas commencé dans un délai maximal de cinq ans à compter de la date de majoration du taux du versement de transport, le taux applicable à compter de la sixième année est ramené au taux sans infrastructures ** « la liste est arrêtée par décret en Conseil d'Etat pris après avis d'Ile-de-France Mobilités » (Article L2531-4 du CGCT)	

Les entreprises qui passent le seuil de 11 salariés peuvent bénéficier d'un mécanisme de neutralisation, afin d'éviter un « effet seuil » qui pénaliserait trop fortement les entreprises qui recruteraient un onzième salarié et inciterait ces dernières à rester à une taille de dix salariés. Ce mécanisme fonctionne de telle sorte qu'une entreprise franchissant les 11 salariés (ne comptent pas celles qui partent de zéro) est exonérée de VM pendant 5 ans, et le paie au bout de cette période seulement si elle a maintenu un nombre de salariés à 11 ou plus sur toute la période.

^a La loi d'orientation des mobilités (2019) spécialise la compétence de transport sur les intercommunalités et les régions.

^b <https://www.urssaf.fr/portail/home/employeur/calculer-les-cotisations/la-base-de-calcul.html>

TASCOM

La taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) en 2022

La taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) concerne les établissements commerciaux de vente au détail qui ont ouvert après le 1^{er} janvier 1960, dont le chiffre d'affaires de l'année précédente est supérieur ou égal à 460 000€ hors taxes et dont la surface de vente (close et couverte) dépasse 400m² (ou si l'établissement est contrôlé par une enseigne dont la surface totale dépasse les 4 000 m²). C'est un impôt auto-liquidé.

Le montant de cette taxe est proportionnel à la surface taxable. Cette dernière est définie comme la surface affectée à la circulation de la clientèle, à l'exposition et au paiement des marchandises et à la circulation du personnel. Les marchandises concernées doivent relever de la vente au détail.

Cette surface est ensuite multipliée par un tarif déterminé en fonction du chiffre d'affaires hors taxe (CA HT) de l'établissement selon le barème suivant :

CA HT/m ²	Tarif
0€ - 2 999€	5,74€/m ²
3 000€ - 12 000 €	5,74 + ([CA HT/m ² - 3000] * 0,315%)€/m ²
12 001€ et plus	34,12€/m ²

Le montant calculé est minoré de 30% pour les établissements réalisant certaines activités^a et de 20% pour les établissements dont la surface est comprise entre 400 m² et 600 m² et qui réalisent un CA HT/m² inférieur à 3 800 € par m². Le nouveau montant est ensuite majoré de 30% si l'établissement fait plus de 5 000m² et réalise un CA HT/m² supérieur à 3 000€/m². Après application de cette majoration et des possibles réductions, si l'établissement fait plus de 2 500m², une majoration de 50% est appliquée.

La collectivité compétence en matière de TASCOM peut ensuite voter un taux de modulation de la TASCOM compris entre 0,8 et 1,2. Ces collectivités peuvent être la commune, l'EPCI ou les deux selon le régime fiscal de l'intercommunalité (voir encadré sur la CFE).

^a Meubles, automobiles, machinisme agricole et de matériaux de construction, pépiniéristes et animaleries.

L'impôt forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER) en 2022

L'impôt forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER) s'applique à des établissements très précis dans le domaine des structures de réseau, d'énergie, de communication ou de transport. Il existe plusieurs composantes de l'IFER.

IFER	Qui ?	Tarif
Eoliennes et Hydroliennes	Installations d'éoliennes ou hydroliennes dont la puissance dépasse les 100 kW	7,82€ par kW
Nucléaire ou thermique	Centrales de production d'énergie d'origine nucléaire ou thermique à flemmes dont la puissance dépasse les 50MW	3254€ par MW
Photovoltaïque (P) ou hydraulique (H)	Centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque ou hydraulique dont la puissance dépasse les 100 kW	(P) : 7,82€ (ou 3,254€*) par kW (H) : 3,254€ par kW
Transformateurs	Transformateurs électriques relevant des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité	Tarif par transformateur U** > 350 kV : 154732€ 130 < U < 350 kV : 52510€ U < 130 : 15082€
Radioélectrique	Stations radioélectriques dont la puissance impose un avis, un accord ou une déclaration à l'Agence nationale des Fréquences (ANFR) : exemple, les antennes relais	1709€ par station (-75% les 3 premières années)***
Gaz et assimilés	Installations de gaz naturel liquéfié, sites de stockage souterrains de gaz naturel, canalisations de transports de gaz naturel, d'autres hydrocarbures et produits chimiques ainsi que stations de compression utilisées pour le fonctionnement d'un réseau de transport de gaz naturel	Gaz liquéfié : 612 654€ ou 2 793 013€ par installations Produits chimiques : 542€/km Stockage : 558 602€/site Transport gaz et hydrocarbure : 558€/km Compression : 111 720€/site
Matériel ferroviaire	Matériel ferroviaire roulant utilisé sur le réseau ferré national (RFN) pour le transport de voyageurs	Entre 2681€ et 39 104€/matériel selon le type
Répartiteurs	Répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre. La boucle locale cuivre est la partie de la ligne téléphonique allant du répartiteur de l'opérateur jusqu'au point de terminaison dans les locaux de l'abonné	16,32€/ligne en service
Géothermie	Installation de production d'énergie d'origine géothermique	20,42€/kW

* 7,82€ pour les centrales installées avant 2021 et 3,254€ pour les autres.

** U est la tension en amont.

*** Il existe différentes exonérations ou réductions selon l'équipement.

Source : <https://www.economie.gouv.fr/entreprises/imposition-forfaitaire-entreprises-reseaux-ifer>

L'IFER payé par les entreprises finance les communes ou les EPCI selon le régime fiscal de ce dernier (voir encadré sur la CFE), les départements et les régions. La répartition des IFER dépend de la composante. Fin 2021, les IFER sur les transformateurs, les installations de gaz liquéfié, de transport et de stockage de gaz sont entièrement^a fléchés vers le bloc communal. Les IFER sur le matériel roulant ou sur la boucle locale cuivre est fléchés vers les régions. Les autres IFER sont partagés entre le bloc communal et le département (en général pour moitié chacun) à l'exception de l'IFER géothermie, partagé entre bloc communal et région.

^a A l'exception de l'IFER sur les installations de stockage de gaz, qui dans le cas des communes isolées, est partagé entre la commune et le département.

L'OFGL, lieu de partage et de réflexion sur les finances et la gestion publique locales

Créé par la loi NOTRE du 7 août 2015 et placé sous l'autorité du Président du Comité des Finances Locales, l'Observatoire des Finances et de la Gestion publique Locales (OFGL) se substitue à l'Observatoire des Finances Locales et voit ses compétences élargies.

L'OFGL est le lieu de partage et de réflexion entre les différentes parties prenantes aux finances et à la gestion des collectivités territoriales. Il a pour mission de collecter, d'analyser et de diffuser des informations sur les axes thématiques fixés par son Conseil d'orientation, composé d'élus et de représentants de l'État.

L'OFGL bénéficie du soutien et de l'expertise des membres de son Comité scientifique et technique. Il est composé d'administrations centrales et d'organismes publics, d'associations d'élus locaux et de fonctionnaires territoriaux, ainsi que d'établissements financiers spécialisés et de personnalités qualifiées (universitaires, administrateurs territoriaux et experts).

Dans la collection *Cap sur*

[Les coûts locaux de l'éducation - n°10, novembre 2019](#)

[Les deux derniers mandats du bloc communal - n°11, juillet 2020](#)

[Les services départementaux d'incendie et de secours - n°12, septembre 2020](#)

[Les enjeux financiers portés par les CCAS et CIAS - n°13, octobre 2020](#)

[Le coût de fonctionnement des piscines communales et intercommunales - n°14, octobre 2021](#)

[Les flux financiers entre budgets des collectivités locales : 37 Md€ en 2020 - n°15, décembre 2021](#)

[L'hétérogénéité des effets de la crise sur les finances du bloc communal en 2020 - n°16, janvier 2022](#)

[Les impacts de la crise Covid sur les finances locales en 2020 et 2021 - n°17, juin 2022](#)

[Les finances des communes et intercommunalités en 2021 - n°18, novembre 2022](#)

[Les déterminants des disparités d'investissement communal sur le dernier mandat - n°19, décembre 2022](#)

La reproduction de tout ou partie de la présente publication doit s'accompagner de la mention « Observatoire des Finances et de la Gestion publique Locales » ou « OFGL ».



Observatoire des Finances et de la Gestion publique Locales

contact@ofgl.fr



Site internet

www.collectivites-locales.gouv.fr/ofgl



Plateforme de données partagées

data.ofgl.fr

 Retrouvez nous aussi sur LinkedIn®